

RAPPORT CCIF

2014/2015

**Être musulmane
aujourd'hui en France :
Les femmes, premières
victimes de
l'islamophobie**



Sommaire

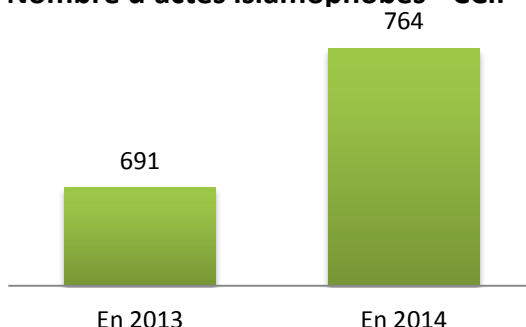
INTRODUCTION	4
DIMENSION HISTORIQUE DES DISCRIMINATIONS ENVERS LES FEMMES MUSULMANES EN FRANCE	6
I. ISLAM ET LAÏCITE EN FRANCE : ELEMENTS DE CONTEXTE.	6
1. Les lois fondatrices.	6
2. Le traitement spécifique de l’islam dans la France laïque.	7
II. GENESE D’UNE LAÏCITE DEVOYEE.....	8
1. Le tournant de 1989 : Consensus politique autour de la redéfinition de la laïcité.....	8
2. Le tournant de 2003 : Une laïcité dévoyée sur le plan institutionnel.....	9
3. Le tournant de 2003 : Une laïcité dévoyée sur le plan politico-médiatique.....	12
III. VOLONTE DE NEUTRALISATION DE L’EXPRESSION DU RELIGIEUX : L’OBSESSION DU VOILE DANS L’ESPACE PUBLIC.	14
1. La neutralisation de l’espace public : La loi du 11 octobre 2010.	14
2. La neutralisation des espaces professionnels privés et semi-privés : L’emblématique « affaire Baby Loup ».....	16
3. La neutralisation des universités : L’enseignement supérieur public, prochain terrain institutionnel de l’islamophobie ?.....	17
MANQUEMENTS DE LA FRANCE AUX OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU COMITE CEDAW	18
I. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS LE MONDE DU TRAVAIL.	19
1. Une réalité préoccupante.....	19
1. Les propositions de la France en décalage avec l’urgence de la situation.....	20
2. L’indifférence et l’inaction de la France face aux discriminations des femmes musulmanes dans le monde du travail.	23
II. VIOLENCES PERPETREES A L’ENCONTRE DES FEMMES MUSULMANES.	25
1. Les observations du Comité CEDAW et les propositions de la France pour lutter contre les violences faites aux femmes.	25
2. Le silence et l’inaction de la France sur les violences faites aux femmes musulmanes.	28
3. La dimension institutionnelle des violences faites aux femmes musulmanes.....	29
III. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS LE DOMAINE DE L’EDUCATION.	30
1. Les réserves du Comité CEDAW autres institutions européennes sur la légitimité et l’efficacité de la loi du 15 mars 2004.	30
2. L’incapacité de la France à fournir des données quantitatives et qualitatives pertinentes sur les conséquences de la loi du 15 mars 2004.	31
3. L’acharnement de l’institution scolaire sur les femmes musulmanes avec l’aval de l’Etat français.	33

IV. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS L'ACCES A LA CITOYENNETE, LA SANTE, AUX LOISIRS, AU LOGEMENT ET AUX BIENS ET SERVICES.....	36
1. Déni de citoyenneté et de participation des femmes musulmanes à la vie politique et sociale. 36	
2. Déni d'accès des femmes musulmanes aux soins et à la santé.	38
3. Déni d'accès des femmes musulmanes aux loisirs.....	39
4. Déni d'accès des femmes musulmanes au logement.	40
5. Déni d'accès des femmes musulmanes aux biens et services.	41
REMARQUES DE CONCLUSION	43
RECOMMANDATIONS	44

INTRODUCTION

A l'instar de la plupart des pays d'Europe de l'Ouest, la France connaît une augmentation des actes et discours islamophobes depuis plus de dix ans. Le Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF), créé en 2003, recense méthodiquement les actes islamophobes commis en France et les publie annuellement dans un rapport. En 2014, le CCIF a comptabilisé 764 actes islamophobes, soit une augmentation de 10,6% par rapport à 2013.¹

Nombre d'actes islamophobes - CCIF



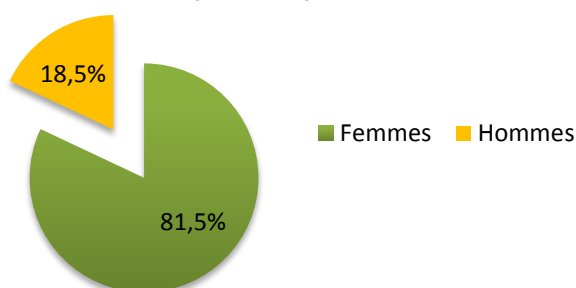
Après les attaques de janvier 2015 à Paris, le CCIF a observé une forte recrudescence des actes islamophobes, et notamment des agressions physiques. De janvier à juin 2015, le CCIF a recensé 32 agressions physiques, ce qui est 5 fois plus par rapport à la même période en 2014 (7).²

Nombre d'agressions physiques - CCIF



Ces agressions physiques, tout comme les actes et discours islamophobes en général, touchent les femmes musulmanes dans leur écrasante majorité. En 2014, plus de 80% des victimes d'islamophobie étaient des femmes. Elles représentaient également la quasi-totalité des agressions physiques.³

Actes islamophobes par sexe - CCIF



Les chiffres de l'islamophobie mettent ainsi en évidence une première spécificité du contexte français : en France, l'islamophobie est non seulement une forme particulière de racisme, c'est aussi et surtout une forme de sexisme.

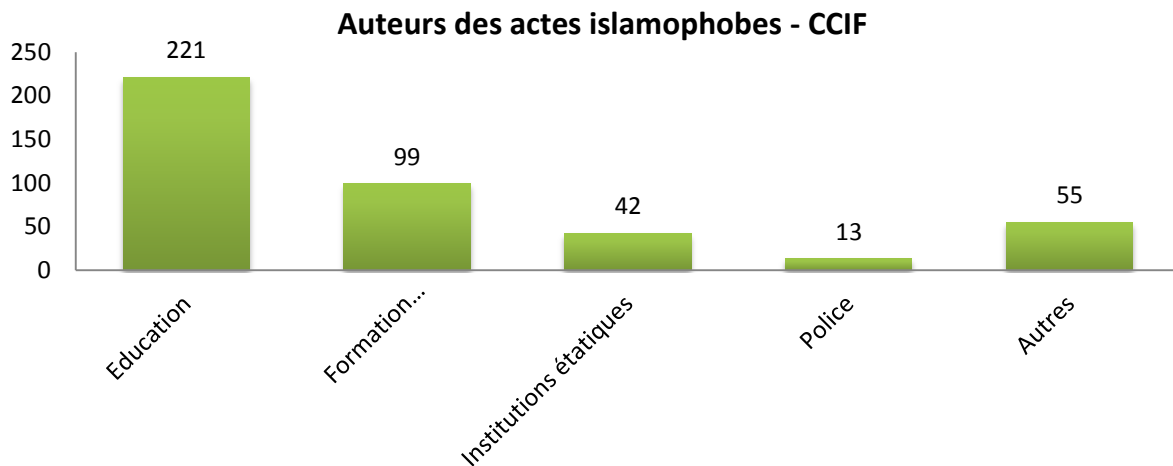
Les données du CCIF permettent d'identifier une seconde spécificité propre au contexte français : en France, l'islamophobie est largement institutionnelle. En effet, l'Etat français et ses

¹ CCIF, *Rapport annuel 2014*, 2015, p. 24, <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2015.pdf> (consulté en novembre 2015).

² CCIF, *Rapport sur l'islamophobie en France 6 mois après les attentats de janvier. 1^{er} semestre 2014 – 1^{er} semestre 2015*, 2015, <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/L%27Islamophobie%20en%20France%20Six%20Mois%20Apr%C3%A9s%20Les%20Attentats.pdf> (consulté en novembre 2015).

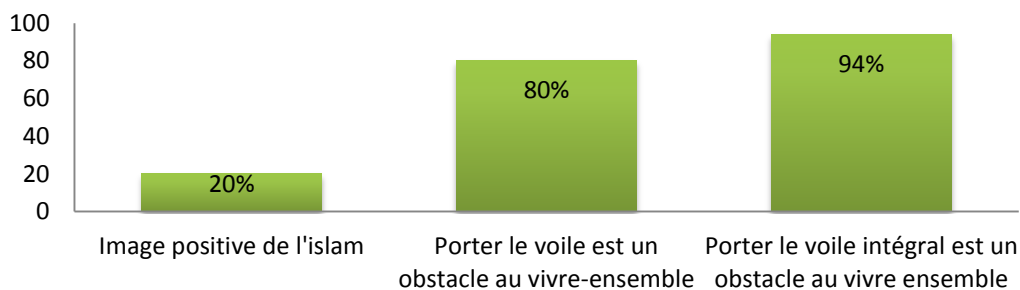
³ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2015.pdf> (consulté en novembre 2015), p. 28.

institutions sont responsables de 70% du total des actes islamophobes recensés (71,5% en 2014 et 69% en 2015).⁴



Ces chiffres alarmants s'inscrivent dans un contexte social tendu, crispé sur les questions identitaires et religieuses et dans lequel les médias *mainstream* et autres « experts » médiatiques répètent les poncifs islamophobes les plus récurrents sur fond de menace terroriste permanente. Le dernier rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme⁵ (CNCDH) fait état du climat islamophobe actuel en France. En effet, il apparaît que les musulmans sont la minorité la moins bien tolérée en France avec 53% d'opinions positives (soit 26 points de moins que la population juive, la mieux tolérée en France selon les mêmes indices de tolérance).⁶ Seulement 20% des Français interrogés ont une image positive de l'islam. Dans l'ensemble, les pratiques islamiques, en particulier celles incombant aux femmes musulmanes, sont perçues très négativement : 80% et 94% pensent respectivement que le voile et le voile intégral représentent des obstacles au « vivre-ensemble ».⁷

Perceptions de l'islam et des pratiques islamiques en France



Cette situation préoccupante est le résultat de politiques stigmatisantes envers les musulmans et de discours islamophobes toujours plus décomplexés dans un contexte de crise économique et identitaire qui traverse toute l'Europe. Ces politiques et ces discours visent principalement les femmes musulmanes, et notamment celles qui ont choisi de porter un voile. A gauche comme à droite de l'échiquier politique, la parole islamophobe se libère et se banalise, à l'instar de l'actuel Premier Ministre Manuel Valls qui affirmait que « le voile, qui interdit aux femmes d'être ce qu'elles sont, restera pour moi, et doit rester pour la République, un combat essentiel »⁸ ou de l'ancien Président de la République Nicolas Sarkozy qui déclarait : « Nous ne voulons pas de femmes voilées »⁹. Au-delà de cette normalisation de la condamnation du voile islamique, tour à tour objet d'oppression des femmes, symbole de l'islamisme radical ou signe de l'islamisation des sociétés, la classe politique française s'accorde également à ériger le principe de laïcité à la fois en rempart et en solution à cette pratique religieuse. La laïcité fait ainsi consensus. Erigée en valeur républicaine, dévoyée de son sens juridique et historique, elle sert

⁴ *Ibid.*, p. 26-27 et CCIF, *Rapport sur l'islamophobie en France...*

⁵ CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Les essentiels*, 2015. http://www.cncdh.fr/sites/default/files/cncdh_-_essentiels_rapport_racisme_2014.pdf (consulté en novembre 2015).

⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁷ Enquête CSA/BVA, *Xénophobie, antisémitisme, racisme, anti-racisme et discrimination en France*, 2013, p. 33-34.

⁸ Propos tenus sur l'antenne d'Europe 1, le 6 février 2013.

⁹ Propos tenus sur l'antenne d'Europe 1, le 15 février 2015.

désormais à légitimer les politiques d'extension de la neutralité religieuse à toutes les sphères de l'espace public, bafouant ainsi les droits les plus fondamentaux des musulmans en général et des musulmanes en particulier (notamment celui de manifester publiquement sa religion ou sa conviction).

C'est en reprenant la genèse du dévoiement du concept de laïcité en France (dès 1905 en ce qui concerne les musulmans à partir de 2003 pour les femmes musulmanes) que l'on peut saisir comment ce principe juridique s'est transformé en idéologie exclusive sans cesse mobilisée pour discriminer toujours davantage les femmes musulmanes, notamment celles qui portent le voile (quelle que soit la forme qu'il prend). Les lois du 15 mars 2004 et du 11 octobre 2010 constituent les réponses légales à cette obsession politique du voile islamique et augurent, si elles ne l'ont déjà prouvé à maintes reprises comme nous le verrons tout au long de ce rapport, d'une volonté de neutralisation religieuse des espaces publics.

Cette surenchère politique et juridique dans l'islamophobie vise et touche uniquement les femmes musulmanes. Ainsi, aujourd'hui en France, une femme musulmane est susceptible d'être discriminée à chaque étape ou moment de sa vie : à l'école, à l'université, en formation professionnelle, dans l'accès à l'emploi, sur son lieu de travail, dans ses démarches administratives, dans l'accès aux soins et à la santé, aux loisirs, au logement, aux biens et services, etc.

Malgré les observations et recommandations du Comité CEDAW en 2008, la France refuse de prendre acte de la gravité de la situation et ne répond pas à la détresse spécifique d'une partie de ces citoyennes, les femmes musulmanes.

DIMENSION HISTORIQUE DES DISCRIMINATIONS ENVERS LES FEMMES MUSULMANES EN FRANCE

I. ISLAM ET LAÏCITE EN FRANCE : ELEMENTS DE CONTEXTE.

Si les lois fondatrices de laïcité ainsi que les textes internationaux garantissent la liberté de croire¹⁰ et d'exprimer sa foi en public comme en privé¹¹, le recours à une laïcité exclusive et dévoyée de son sens historique et juridique n'est cependant pas récent. Cette stratégie politique, qui fait de la question musulmane en France une politique de l'exception, a façonné les relations entre l'islam, la laïcité et la République depuis l'origine, c'est-à-dire depuis le vote de la loi de 1905.

1. Les lois fondatrices.

1.1. *La loi de séparation des Eglises et de l'Etat (1905).*

La laïcité est présentée aujourd'hui comme la valeur républicaine par excellence permettant le « vivre-ensemble ». Pour autant, si la loi de 1905 entérine la séparation des Eglises et de l'Etat et les modalités de cette séparation, elle ne donne que les grands principes directeurs d'une nouvelle organisation de la société française. Le terme « laïcité » n'existe d'ailleurs pas en 1905, il faudra attendre 1930 pour le trouver dans un dictionnaire. La laïcité est donc un

¹⁰ Loi du 5 décembre 1905, dite de « Séparation des Églises et de l'État », article 1^{er} : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...] », <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306> (consulté en novembre 2015).

¹¹ Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 9 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites », <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm> (consulté en novembre 2015).

principe juridique actant la séparation des pouvoirs politique et religieux. Les articles 1 et 2 insistent à la fois sur la neutralité religieuse de l'Etat¹² (rompant ainsi avec le Concordat) et sur son rôle de garant des libertés individuelles¹³, comme le stipule l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789¹⁴.

A l'échelle de la société, la laïcité est une réponse institutionnelle au processus européen de sécularisation. Elle met en évidence deux moyens (la séparation du religieux et du politique, la neutralité de l'Etat vis-à-vis du religieux) qui permettent de garantir deux principes fondamentaux (la liberté de conscience et le pluralisme).¹⁵

1.2. Les lois Jules Ferry sur l'école laïque (1882).

La loi de 1905 a donc repris, à l'échelle sociétale, ce que les lois Ferry de 1882 ont mis en place dans le cadre de l'école publique. La laïcité à l'école se décline en un ensemble de droits et de devoirs incombant à la fois aux agents de la fonction publique (en général), à ses usagers, aux locaux et aux enseignements.

La laïcisation de l'école repose sur deux bouleversements :

- La séparation des enseignements religieux et laïque : l'enseignement religieux se fait en-dehors de l'école publique, pour garantir le pluralisme et la liberté de chacun de recevoir, ou non, l'éducation religieuse de son choix.
- La neutralité des locaux, des enseignements et des agents : l'école de la République n'a pas de religion officielle. De ce fait, il ne saurait y avoir de signes religieux sur les frontons ou sur les murs des établissements, les programmes sont vidés de leurs références religieuses et les fonctionnaires ne doivent porter aucun signe témoignant de leur appartenance religieuse ou politique.

Dans ce cadre, les usagers, ou autrement dit les élèves, ont des droits et des devoirs :

- La liberté de conscience (qui suppose également son expression), dont la liberté de croire ou de ne pas croire, est garantie, dans la limite du respect de l'ordre public.
- En échange de ce droit fondamental, les élèves s'engagent à respecter le contenu des programmes scolaires, à assister à tous les cours (devoir d'assiduité) et à ne pas faire de prosélytisme.

Malgré l'importance du tournant laïque et des changements radicaux engendrés par les lois fondatrices, la laïcité n'a pas été appliquée de la même façon selon la religion considérée. L'islam, et donc les musulmans, ont fait l'expérience d'une laïcité différenciée dès 1905.

2. Le traitement spécifique de l'islam dans la France laïque.

2.1. Les origines coloniales des relations entre la France, l'islam et la laïcité.

Alors qu'il est d'usage de présenter l'islam comme le grand absent au moment où la laïcité a émergé, il est important de souligner qu'en 1905, il y avait des musulmans sur le territoire national puisque l'Algérie coloniale constituait à l'époque trois départements français.

L'article 43 de la loi de 1905 prévoit un règlement spécifique pour l'Algérie. Il est entériné par le décret du 27 septembre 1907 qui définit une loi d'exception : la séparation des pouvoirs religieux (musulman uniquement) et politique étant retardée, seul le culte musulman n'était pas concerné par la laïcité et restait ainsi sous contrôle de l'administration coloniale.¹⁶

¹² Loi de 1905, article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306> (consulté en novembre 2015).

¹³ Loi de 1905, article 1^{er} : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306> (consulté en novembre 2015).

¹⁴ « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. », <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789> (consulté en novembre 2015).

¹⁵ BAUBEROT, Jean et MILOT, Michèle, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011.

¹⁶ ACHI, Raberh, « La séparation des Eglises et de l'Etat à l'épreuve de la situation coloniale : Les usages de la dérogation dans l'administration du culte musulman en Algérie (1905-1959), *Politix*, 2004, volume 17, n°66, p. 81-106.

Cette première entorse à la laïcité répond à une logique autoritaire (gallicane) et sécuritaire (coloniale) de contrôle du religieux en général, de l'islam en particulier. La volonté de l'Etat français de réguler et contrôler l'islam rompt totalement avec le principe de neutralité auquel il est tenu. On retrouve la même gestion différenciée de la laïcité en 2003, lors de la création du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM), pour laquelle le ministre des Cultes d'alors s'est érigé en chef religieux, dictant ce que devait être l' « islam de France ».

2.2. Invisibilisation de l'islam, religion des immigrés.

La gestion postcoloniale de l'islam est tout aussi intéressante du point de vue de la laïcité. Si les musulmans se sont vu imposer une laïcité différenciée en Algérie, les immigrés musulmans ont connu eux aussi, en métropole, l'exception française en matière de laïcité. Dans les années 1960 et 1970, la population immigrée nord-africaine est réduite à l'invisibilité sociale. Suite aux mouvements de grèves dans les foyers SONACOTRA notamment, l'Etat organise, de manière officieuse, un « islam de paix sociale » qui lui permet d'éluider les questions de laïcité et d'intégration des populations musulmanes en France, en apportant des solutions sur le cours terme uniquement. L'Etat concède ainsi certains accommodements pour permettre aux musulmans de pratiquer leur religion dans de meilleures conditions (salles de prière dans les foyers, carrés musulmans dans les cimetières). Cependant, la finalité de cette politique n'est pas l'égalité des droits mais bien d' « acheter la paix sociale » afin de maintenir l'islam et les musulmans dans l'invisibilité et la clandestinité.

Dès la promulgation de loi de 1905, les relations entre l'islam, l'Etat français et la laïcité ont été placées sous le régime de l'exception, de la différenciation, dans le but de maintenir l'islam dans la marginalité, dans l'extra-national. Les musulmans français ont ainsi traversé le XX^{ème} siècle en demeurant l'éternel « Autre ».

Pourtant, au tournant du siècle, la présence musulmane française ne peut plus être contenue dans cette invisibilité sociale. Les grèves dans les usines Renault au début des années 1980, la Marche pour l'Egalité et contre le Racisme de 1983 montrent entre autre l'enracinement et l'intégration des musulmans sur le sol français. Face à cette visibilité indéniable de la présence musulmane, la France choisit progressivement le chemin de la crispation identitaire, excluant toujours davantage les musulmans au nom de la laïcité.

II. GENESE D'UNE LAÏCITE DEVOYEE.

Dans le nouveau contexte politique et social de la fin du XX^{ème} siècle, la notion laïcité va être instrumentalisée jusqu'à être complètement dévoyée de son sens juridique originel. Lorsqu'on se penche sur la genèse de cette laïcité dévoyée et de la construction française de l'islamophobie, deux années charnières sont à mettre en évidence : 1989 et 2003. La loi du 15 mars 2004, interdisant le port de signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires publics du 1^{er} et 2nd degré¹⁷, représente l'aboutissement et la concrétisation de cette entreprise politico-médiatique de dévoiement.

1. Le tournant de 1989 : Consensus politique autour de la redéfinition de la laïcité.

1989 marque un premier tournant, à la fois sur la scène internationale et sur le territoire national. Chute du mur de Berlin, fin de la Guerre froide et passage d'un monde bipolaire à un monde multipolaire dans lequel le monde dit « musulman » constitue progressivement le nouvel adversaire idéologique de l' « Occident » (première Guerre du Golfe en 1991).

En 1989 en France, ont lieu les commémorations du bicentenaire de la Révolution française. A cette occasion, les « valeurs républicaines » sont remises à l'ordre du jour : intégration, citoyenneté, laïcité sont repensées dans un climat mettant en doute l'adhésion des musulmans français à ces concepts sociologiques ou juridiques réaffirmés en valeur absolues de l'identité française. On assiste aux prémices de la construction d'un nouveau pacte républicain, révélateur de la crispation identitaire de la France contre la figure de l'Autre musulman. C'est

¹⁷ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&categorieLien=id> (consulté en novembre 2015).

dans ce contexte que l'islam et les musulmans émergent pour la première fois de manière visible dans l'espace public et médiatique en tant que problème : car 1989 c'est enfin et surtout la première « affaire du foulard ».

Si dans les années 1960 et 1970, on parlait volontiers d'« immigrés », puis d'« Arabes » ou de « Maghrébins » dans les années 1980, le tournant des années 1990 voit apparaître une nouvelle figure d'exclusion : le « musulman ». L'actualité (élection du FIS et guerre civile en Algérie, deuxième « affaire du foulard », affaire Khaled Kelkal) permet de fixer un triple amalgame entre les questions immigrée, raciale et musulmane. L'assignation à l'islamité se fait par la race (le Maghrébin est forcément musulman et vice-versa), mais aussi par la marginalisation, l'islam étant perçu comme la religion de l'« immigré », de l'éternel étranger.

Malgré la décision du Conseil d'Etat qui stipule que le voile ne constitue pas, en soi, un signe religieux, on décèle une volonté politique de ne pas accepter cette décision juridique.¹⁸ A partir de ce moment, on remarque une dissonance entre les appréhensions politique et juridique de la laïcité. La redéfinition du concept fait l'objet d'un réel consensus politique pour la première fois sur cette question. La laïcité commence alors à quitter la sphère du juridique pour devenir progressivement une idéologie normative, construite en réaction à la visibilité des musulmans dans l'espace public français. De manière plus ou moins explicite, l'islam est mis en cause dans l'organisation laïque de la société française.

La laïcité apparaît donc comme l'arme idéologique utilisée par certains représentants politiques et associatifs pour limiter toujours davantage l'expression religieuse des musulmans (et notamment des musulmanes portant le voile) dans l'espace public. Dès 1989, c'est une véritable entreprise de dévoiement de la laïcité qui se met en place et qui aboutit en 2004, lorsque la loi interdisant le port de signes religieux ostensibles dans les établissements publics du 1^{er} et 2nd degrés est votée. La loi du 15 mars 2004 modifie l'essence juridique et philosophique du concept : il y a une laïcité ante et post-2004. La laïcité a été dévoyée sur deux points :

- sur le plan institutionnel, elle devient une entreprise de neutralisation de l'espace public, alors qu'elle est censée garantir le pluralisme religieux et son expression.
- Sur le plan politico-médiatique, elle devient synonyme d'égalité entre hommes et femmes, alors que l'histoire de la laïcité s'est écrite sans jamais rencontrer celle des luttes féministes.

2. Le tournant de 2003 : Une laïcité dévoyée sur le plan institutionnel.

« Si l'on s'intéresse à l'épisode [« affaire du voile » de 2003] sous l'angle d'une entreprise politique, c'est un cas d'école. L'épisode a eu ses entrepreneurs, en petit nombre, inconnus du grand public mais bien placés dans les rouages du pouvoir ; il a eu son argumentaire – l'incrimination, voire la criminalisation du voile islamique, retournées en positivité : défense de l'école, de la femme, de la laïcité – ; ses ressorts psycho-sociaux – la peur de l'islam, la nostalgie de l'ordre national et scolaire ancien – ; son déploiement, d'avril à décembre 2003, avec un battage médiatique qui a assuré l'omniprésence de l'argumentaire prohibitionniste et la mise à l'écart des opposants ; et son issue dans le discours présidentiel du 17 décembre, puis dans la loi et le règlement. »¹⁹

2003 constitue le tournant décisif dans la genèse d'une laïcité dévoyée. Sur le plan institutionnel, trois rapports sont publiés en l'espace de quelques mois. Ils révèlent une claire volonté politique de redéfinir la laïcité à la lumière de la visibilité de l'islam et des musulmans dans l'espace public, notamment à l'école.

2.1. Le rapport Baroin sur « une nouvelle laïcité ».²⁰

¹⁸ Avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989 : « Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses », <http://www.senat.fr/rap/103-219/103-2193.html> (consulté en novembre 2015).

¹⁹ LORCERIE, Françoise (dir.), *La politisation du voile : En France, en Europe et dans le monde arabe*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 8.

²⁰ <http://www.a-ipi.net/rubrique506.html> (consulté en novembre 2015).

Publié en juin 2003, le rapport Baroin pose les jalons de la stratégie gouvernementale à venir sur la question de l'islam et de la laïcité à l'école. Il fait le constat de la nécessaire redéfinition du concept juridique : « la laïcité [...] est à la fois questionnée et contestée. Pourtant, elle est inséparable de toute réflexion sur notre modèle républicain. C'est pourquoi elle doit être revisitée et revalorisée ». Il oriente ainsi le débat public à venir vers la possibilité de légiférer en vue d'interdire le port de signes religieux (expressément islamiques) à l'école. On retrouve dans ce rapport les éléments rhétoriques et sémantiques qui vont constituer le cœur des polémiques politico-médiatiques et qui vont mener au vote de la loi du 15 mars 2004 :

- tout d'abord, la liberté d'expression et le pluralisme, les deux libertés fondamentales, garanties par une application stricte de la laïcité, sont minorées et relayées au second plan. Le rapport Baroin réduit en effet ces libertés fondamentales et universelles à des valeurs de gauche, qui promouvrait le multiculturalisme et le droit à la différence. On voit alors apparaître clairement l'aspect problématique de la redéfinition de la laïcité : les libertés qu'elle garantit sont un obstacle à l'objectif visé (l'interdiction du port du voile islamique à l'école). Il faut donc les évacuer de la nouvelle définition de la laïcité, en commençant par les diaboliser, comme suit : « la liberté d'expression et la reconnaissance des différences sont privilégiées par rapport à d'autres valeurs comme l'autorité du maître, la mission d'éduquer et l'émancipation de la personne. Sous cet angle, la crise de la laïcité se confond avec la crise de l'école et le conflit de conscience que rencontre de nombreux enseignants. [Comme le souligne Martine Bartélémy], à un certain point, la laïcité et les droits de l'homme sont contradictoires ». Outre son absurdité, cette allégation est tout simplement fautive puisque les articles 2²¹ et 18²² de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme garantissent la liberté de conscience et de religion, le pluralisme ainsi que son expression.
- Le rapport met ensuite l'accent sur des valeurs de remplacement, comme l'égalité entre hommes et femmes et la neutralité de l'espace public, qui vont constituer par la suite le socle idéologique de la laïcité dévoyée : « l'enjeu aujourd'hui semble être de préparer les conditions d'une réponse politique qui fixe des limites déterminées par les valeurs démocratiques et humanistes au premier rang desquelles la dignité de la femme et la non-discrimination. Dans cette perspective, la perspective d'une modification du droit applicable en matière de port des signes d'appartenance religieuse ne doit pas être tabou, mais elle doit s'inscrire dans un cadre global de réaffirmation des valeurs républicaines ». L'aspect paradoxal et contre-productif de la rhétorique politique apparaît déjà puisqu'il est suggéré ici d'œuvrer à la non-discrimination et à la dignité des femmes en excluant certaines de l'accès à l'éducation (publique) qui non seulement est un droit fondamental mais surtout la condition première de l'émancipation des femmes.
- Enfin, le rapport Baroin s'attaque à la signification du voile islamique : « l'erreur de 1989 a été de considérer que le voile islamique était un signe d'appartenance religieuse alors qu'il s'agit en fait d'un attribut des fondamentalistes qui s'inscrit dans un modèle de société fondé sur une logique de ghetto et hostile aux valeurs de la démocratie ». On assiste là à une double ingérence du politique : dans le domaine juridique, en mettant ouvertement en cause la décision du Conseil d'Etat de 1989 ; dans le domaine religieux, en ne respectant pas la séparation des pouvoirs.

Le rapport Baroin constitue une véritable feuille de route : il pose les premiers jalons d'une laïcité dévoyée et instrumentalisée pour discriminer les femmes musulmanes en particulier. Le surgissement opportun d'une troisième « affaire du foulard » en septembre 2003 permet de lancer la machine institutionnelle.

2.2. Le rapport Debré sur « la question du port des signes religieux à l'école »,²³

²¹ « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. », <https://www.un.org/fr/documents/udhr/> (consulté en novembre 2015).

²² « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. », <https://www.un.org/fr/documents/udhr/> (consulté en novembre 2015).

²³ <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r1275-t1.pdf>, (consulté en novembre 2015).

Le rapport Debré précède de peu celui de la commission Stasi. Il s'inscrit dans le sillon tracé par le rapport Baroin, dont il reprend les postulats :

- Il remet en cause l'avis du Conseil d'Etat de 1989 : « refuser d'interpréter la signification du port de signes religieux, n'est-ce pas s'interdire de prohiber le port de signes religieux lorsque celui-ci porte atteinte à la dignité de la personne ou de la liberté de l'élève ? ».²⁴
- Il outrepassa ses compétences en assignant une signification unique au voile islamique, le présentant comme le signe de l'oppression et de la soumission des femmes musulmanes qui le portent : « pour les membres de la mission, le « voile », qui est au centre de la polémique, ne peut être réduit à un simple signe d'appartenance religieuse. Il véhicule souvent, si ce n'est toujours, une volonté politique d'affirmation d'une différence et, peut-être plus encore, une certaine idée de l'image et de la place des femmes dans la société ».²⁵

La spécificité du rapport Debré est de s'intéresser à l'aspect juridique et constitutionnel d'une éventuelle loi d'interdiction du port du voile dans les établissements publics du 1^{er} et 2nd degré. Il met en avant deux problèmes à résoudre :

- l'exigence de neutralité qui ne s'applique pas aux élèves, usagers du service public ;
- la compatibilité d'une loi d'interdiction, limitant la liberté religieuse, avec l'article 9 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.²⁶

La piste envisagée pour restreindre l'expression des libertés religieuses à l'école est d'étendre l'exigence de neutralité aux élèves, en la légitimant par un souci de non-discrimination (inversée puisque les élèves devraient rester neutres afin d'éviter d'être discriminés) : « les symboles vestimentaires ou les signes d'appartenances visibles remettent en cause la neutralité nécessaire à la mission de l'école parce qu'ils sont source de discrimination, voire de conflits »²⁷ et « l'égalité de tous à travers l'interdiction de toute forme visible d'affichage d'une croyance religieuse ou politique est la véritable garantie de la liberté de conscience »²⁸. Cependant, la commission à l'origine du rapport est parfaitement consciente du fait que « le régime juridique actuel relatif au port de signes religieux à l'école établit clairement une distinction entre les élèves, 'usagers du service public', et les agents du service publics ».²⁹ Il fallait donc remédier à cette situation pour pouvoir imposer la neutralité aux élèves. Il est donc simplement décrété plus loin dans le rapport que « les élèves ne sont pas des usagers du service public car ils font partie de la communauté éducative » et, qu'à ce titre, ils « peuvent se voir imposer des obligations propres au service public de l'éducation nationale », leur « permettant ainsi un apprentissage plus aisé du vivre-ensemble ».³⁰

Le détournement de l'article 9 de la Convention Européenne est ensuite clairement discuté pour rendre possible l'interdiction du voile à l'école. Le rapport souligne les trois limites prévues par la jurisprudence : la mesure restrictive doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre un but légitime et être nécessaire et proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire « la garantie de la laïcité et de la neutralité à l'école » pour « protéger l'espace scolaire des revendications identitaires et du prosélytisme », selon la commission.³¹ L'ensemble des membres s'est donc accordé sur la nécessité d'une loi : « pour la très grande majorité des membres de la mission, la réaffirmation du principe de laïcité à l'école doit prendre la forme d'une disposition législative qui interdise expressément le port visible de tout signe d'appartenance religieuse et politique dans l'enceinte des établissements scolaires ».³² Le rapport insiste ensuite sur le caractère limité et proportionné de la future loi d'interdiction : limitée à l'enceinte des établissements publics, elle laisserait « la possibilité à l'intéressé d'exercer librement sa religion dans un autre

²⁴ *Ibid.*, tome 2, p. 28.

²⁵ *Ibid.*, tome 1, p. 8.

²⁶ « Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accompagnement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. », <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm> (consulté en novembre 2015).

²⁷ Rapport Debré, tome 1, p. 66.

²⁸ *Ibid.*, p. 67.

²⁹ *Ibid.*, tome 2, p. 18.

³⁰ *Ibid.*, p. 30 et 31.

³¹ *Ibid.*, p. 41 et 45.

³² *Ibid.*, p. 35.

établissement scolaire », privé ou par le biais de l'enseignement à distance en l'occurrence.³³ Ce qui constitue naturellement un leurre puisqu'il s'agit de priver certains élèves de leur droit à l'éducation (publique) en les excluant de l'école de la République.

Le rapport Debré a donc éclairci les obstacles juridiques qui rendaient impossible l'interdiction du voile islamique à l'école. Il ne restait plus qu'à produire un rapport installant tout l'appareil idéologique nécessaire à la redéfinition d'une laïcité vidée de son sens originel et instrumentalisée pour discriminer les musulmans, et plus particulièrement les musulmanes.

2.3. Le rapport Stasi sur « l'application du principe de laïcité dans la République »³⁴.

Le rapport Stasi constitue l'aboutissement de l'entreprise de dévoiement institutionnel de la laïcité. Il synthétise et entérine les arguments idéologiques déployés durant l'automne 2003 dans les débats politico-médiatiques, qui serviront à légitimer la loi du 15 mars 2004 auprès de l'opinion publique.

La laïcité portée par les lois Ferry et celle de 1905 est détournée pour répondre à un agenda politique focalisé à l'excès sur la question de l'identité nationale et son règlement, excluant de plus en plus les musulmans. Le rapport Stasi s'appuie ainsi sur plusieurs détournements du sens originel et historique de la laïcité à l'école :

- l'islam et les musulmans sont criminalisés. Leur incrimination est cependant retournée en positivité : il ne s'agirait pas d'exclure ni de stigmatiser, mais de protéger à la fois les institutions (l'école), les valeurs (le vivre-ensemble, l'égalité entre hommes et femmes, la laïcité), et les personnes (jusqu'aux musulmanes voilées elles-mêmes, qui devraient être libérées, de gré ou de force, du joug patriarcal ou religieux). A ce titre, on leur dénie le droit à la liberté religieuse en leur imposant la neutralité.
- Neutralité que ni l'Etat, ni l'école ne respecte puisqu'ils s'autorisent l'ingérence dans les affaires religieuses (donnant un sens unique au voile islamique) et la discrimination de certains élèves à qui ils refusent l'expression de leur diversité.
- La laïcité devient la valeur par excellence d'un nouveau pacte républicain. Elle devient synonyme de vivre-ensemble et d'égalité entre hommes et femmes, une formule permettant de défendre à la fois l'école, les femmes et la société, d'une menace islamique incarnée par les jeunes filles voilées, qui s'insinuerait insidieusement dans toutes les institutions en sapant progressivement les principes de la République.

La teneur idéologique du rapport Stasi est déterminante dans le sens où il impulsera la décision du président Chirac à légiférer et mettra ainsi un terme à six mois de débats publics sur l'islam et la laïcité. Il parachève un double processus de dévoiement de la laïcité :

- la laïcité est dévoyée sur le plan institutionnel et juridique : la loi du 15 mars 2004 étend le devoir de neutralité aux élèves puisque « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».³⁵
- Elle est aussi dévoyée sur le plan politico-médiatique : le rapport Stasi insiste lourdement sur la laïcité comme un moyen de réaliser l'égalité entre hommes femmes, alors que les deux principes n'ont à l'origine, aucun fondement commun.

La question de l'islam et notamment des femmes musulmanes portant un voile permet donc la rencontre inattendue des discours laïque et féministe, pour en faire les victimes de discriminations multiples.

3. Le tournant de 2003 : Une laïcité dévoyée sur le plan politico-médiatique.

3.1. La collusion des discours laïque et féministe.

Avant la polémique fin 2003 autour de l'islam et la laïcité sur fond d'une troisième « affaire du foulard », les termes de féminisme et de laïcité n'étaient jamais associés. Les deux discours ont évolué en parallèle, à des moments différents, sans jamais converger, voire en s'excluant l'un l'autre.

³³ *Ibid.*, p. 40 et 42.

³⁴ Article 1 de la loi du 15 mars 2004, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725/0000.pdf> (consulté en novembre 2015).

³⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&dateTexte=&categorieLien=id> (consulté en novembre 2015).

En effet, en 1905 les femmes françaises n'avaient pas encore le droit de vote ; et au moment de le leur accorder, quelques quarante ans après, les féministes ont trouvé l'opposition de certains hommes laïques arguant que les femmes étaient trop influençables, que l'Eglise pourrait les manipuler dans leurs choix politiques. De même, si certaines féministes françaises mobilisent aujourd'hui le concept de laïcité chaque fois que la mixité entre hommes et femmes est questionnée, il faut rappeler que la mixité dans les établissements scolaires date de 1975³⁶, soit près d'un siècle après la création de l'école laïque.

L'explication à ce rapprochement se trouve dans les débats publics qui ont précédé le vote de la loi du 15 mars 2004. Les controverses de 2003 sur le port du voile islamique à l'école se distinguent de celles des précédentes « affaires du foulard ». En 2003, le discours laïc est réécrit au service de la cause « féministe ». Un double glissement sémantique s'opère :

- de signe religieux (en 1989) ou politique (en 1994), le voile devient le signe de l'oppression et de l'infériorisation des musulmanes qui le portent ;
- la garantie universelle d'égalité et d'émancipation de tous les élèves par l'institution scolaire laïque devient la garantie spécifique de l'égalité entre filles et garçons et de l'émancipation des jeunes filles de toute tutelle masculine oppressante.

Du champ de la laïcité à l'école, les débats se déplacent ainsi vers celui du féminisme. Le discours laïc sort donc du cadre strictement scolaire pour s'inscrire dans l'espace public. La laïcité devient le fer de lance de certaines féministes dans leur combat contre l'islam et l'intégrisme musulman. L'articulation entre religion et laïcité est défaite pour isoler la question du voile des autres signes religieux et ainsi la relier à la cause féministe. Une fois la dimension religieuse de la laïcité évincée, on ne fait plus la distinction entre les discours féministes et laïques sur le voile ; la laïcité devient synonyme d'égalité des sexes.

3.2. La stigmatisation des femmes musulmanes voilées.

Le dévoiement progressif de la laïcité s'est réalisé contre une figure triplement stigmatisée : la femme musulmane voilée. La redéfinition de la laïcité sur le plan institutionnel, juridique et politico-médiatique participe largement à la construction de l'islamophobie en France, principalement dirigée contre ces femmes. Ce sont les premières victimes de cette islamophobie à la fois institutionnelle et culturelle car elles incarnent une identité multiple, à l'intersection de trois catégories sociales discriminantes : la catégorie religieuse, la catégorie raciale et la catégorie sexuelle.

Ces femmes sont avant tout victimes d'actes islamophobes du fait de la visibilité de leur islamité. Elles sont ainsi renvoyées de fait à une extériorité puisqu'elles incarnent la religion de l'Autre. Quand bien même elles sont nées ou ont grandi en France, elles sont assignées à l'Ailleurs, porteuses d'une culture et d'une religion supposées incompatibles avec les valeurs françaises. Le voile de ces musulmanes apparaît comme le signe d'une intégration ratée, ou du refus de l'assimilation, ou encore de la soumission à des coutumes patriarcales d'un autre lieu et d'un autre temps. Pourtant, si les voiles de ces musulmanes s'affichent davantage aujourd'hui dans le paysage français, ce n'est pas du fait de l'« islamisation » rampante de l'Europe qui utiliserait les femmes comme étendards pour marquer son territoire, c'est au contraire le signe que l'intégration (au sens sociologique du terme) fonctionne, que ces femmes veulent jouir de leur pleine citoyenneté, au même titre que n'importe quel autre Français. Cette idée pose problème aux racistes et aux islamophobes car elle amène la question de l'égalité. Tant que les musulmanes vivaient tête baissées, accomplissant des tâches subalternes, et en ne réclamant pas plus que la place que l'on trouvait normal de leur attribuer, leur voile ne dérangeait personne. Aujourd'hui, elles sont mieux intégrées socialement et économiquement, elles fréquentent les mêmes écoles, les mêmes universités, les mêmes lieux de sociabilité que leurs concitoyens non musulmans. Elles sont françaises au même titre qu'eux et c'est cette idée d'égalité qui s'avère parfois insupportable et qui engendre une crispation identitaire autour de la définition de la « francité » ou de l'« identité nationale ».

A ce premier facteur discriminant qu'est l'appartenance réelle ou supposée à l'islam, s'ajoute un deuxième, lui aussi fondé sur un délit de faciès : l'origine raciale. L'apparence physique, le patronyme ramenant à une certaine arabité ou africanité enclenche immédiatement l'amalgame avec l'islamité. Ainsi, une jeune maghrébine (ou supposée comme telle) ne pourra pas porter un simple foulard dans ses cheveux ou une jupe longue sans paraître suspecte aux yeux de

³⁶ Loi Haby, 11 juillet 1975, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000334174> (consulté en novembre 2015).

l'administration de son établissement scolaire, risquant ainsi l'exclusion. En revanche, sa camarade perçue comme « française » ne sera jamais soupçonnée ni inquiétée si elle arbore les mêmes tenues.

Enfin, un dernier facteur discriminant explique la sur-représentation des femmes parmi les victimes d'islamophobie : leur catégorie sexuelle. Derrière cette dernière catégorie, il y a le refus d'accepter des modèles alternatifs d'émancipation féminine. On refuse aux femmes musulmanes voilées la capacité de choisir librement et consciemment un mode vie dans lequel elles trouvent leur épanouissement et se réalisent en tant que femmes et musulmanes. Derrière leur qualité de femmes, on impute une propension à la soumission ou à la manipulation. D'une part, tout un discours paternaliste (voire « maternaliste » lorsque certaines féministes se positionnent dans ce débat) a investi la question de l'émancipation des femmes et, s'arrogeant une mission civilisatrice aux relents néo-colonialistes envers les musulmanes voilées, se propose de leur montrer la voie (unique) de leur libération et de les libérer (malgré elles) du joug de leur religion ou d'une figure masculine forcément oppressante. D'autre part, un autre discours, qui fait écho aux thèses de l'islamisation de l'Europe, fait des femmes musulmanes voilées, non pas les actrices (car elles restent enfermées dans une logique de soumission), mais les agents de cette « invasion ».

Le passage au nouveau millénaire entérine et aggrave le clivage anti-musulman déjà présent dans les sociétés occidentales. Dans le contexte post-11 septembre 2001, l'année 2003 constitue pour la France, un tournant majeur dans la construction médiatique, politique et institutionnelle de l'islamophobie et la loi du 15 mars 2004 marque l'avènement d'une nouvelle laïcité, qui aura vocation de toujours exclure davantage les femmes musulmanes de l'espace public.

Relayée politiquement et médiatiquement, l'islamophobie est aujourd'hui ancrée dans de nombreux esprits. A peine reconnue ou nommée comme telle, elle se banalise pourtant et prends le chemin de l'escalade dans la violence des actes islamophobes.

Le discours islamophobe est principalement dirigé vers une catégorie d'individus, les musulmanes voilées, qui constituent dès lors la cible de chaque mesure ou loi islamophobe. D'abord discriminées à l'école avec l'application de la loi du 15 mars 2004, elles seront rapidement attaquées sur leur visibilité dans tous les domaines de l'espace public.

III. VOLONTE DE NEUTRALISATION DE L'EXPRESSION DU RELIGIEUX : L'OBSESSION DU VOILE DANS L'ESPACE PUBLIC.

Quelques années après la loi de 2004 qui instaure une discrimination légale au sein des établissements scolaires publics, les sphères politiques et institutionnelles affichent clairement leur volonté de réduire au maximum la visibilité de l'islam, et notamment des femmes musulmanes voilées, dans la société française. Tant et si bien que la volonté de neutralisation de l'expression publique du religieux tourne à l'obsession.

1. La neutralisation de l'espace public : La loi du 11 octobre 2010.

En juin 2009, la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pratique du port de la « *burqa* » ou du *niqab* sur le territoire national³⁷ lance une nouvelle vague de controverses qui va aboutir au vote de la loi du 11 octobre 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public³⁸.

Encore une fois, les rapports et les allers-retours institutionnels se sont succédé pour parvenir à légaliser la discrimination des femmes musulmanes portant un voile intégral. Car en effet, si la proposition de résolution s'appuie sur les mêmes arguments de respect de la laïcité, d'égalité des sexes et de dignité de la femme qui avaient permis à la loi de 2004 de passer l'épreuve de

³⁷ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/propositions/pion1725.pdf> (consulté en novembre 2015).

³⁸ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022911670&categorieLien=id> (consulté en novembre 2015).

la constitutionnalité³⁹, la loi du 11 octobre 2010 fait état de dissimulation du visage et n'évoque en rien les signes religieux.

Dans le laps de temps intermédiaire, tout l'arsenal juridique et institutionnel a été mobilisé pour, comme en 2003, parvenir à restreindre les espaces d'expression publique de l'islam. Pourtant, après avoir passé le test de l'Assemblée nationale, la résolution se trouve invalidée par le Conseil d'Etat. S'en suit immédiatement la création d'une commission chargée de réévaluer les arguments présentés. Le rapport de cette commission se focalise sur trois points juridiques problématiques :

- interdire le voile intégral dans l'espace public constitue une privation de liberté religieuse, comme cela est stipulé dans les articles 9 de la Convention et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme. Ainsi, pour contourner le problème, l'aspect religieux est abandonné, on ne parle plus de voile intégral mais de « dissimulation du visage » : « le projet de loi n'envisage pas une interdiction du voile intégral en tant que tel mais une interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public ».⁴⁰
- L'interdiction ne pouvant plus être légitimée par le recours aux valeurs républicaines telles que la laïcité, l'égalité entre hommes et femmes, ou encore la dignité des femmes, le rapport met alors en évidence les notions de sécurité et d'ordre public : « ni le principe de laïcité, ni celui d'égalité entre les sexes ni celui de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ne peuvent constituer le fondement juridique d'une interdiction générale » et « une interdiction générale de dissimuler son visage dans l'espace public ne peut reposer que sur un fondement juridique unique : la notion d'ordre public ».⁴¹
- Enfin, l'interdiction étant générale, elle se doit, pour être constitutionnelle, d'être proportionnelle au but recherché. Le rapport prévoit ainsi des exceptions à la non-dissimulation du visage, telle que précisées plus tard dans l'article 2 de la loi : « l'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».⁴²

Mise en application en avril 2011, la loi d'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public constitue la deuxième loi instaurant une véritable discrimination pour les femmes musulmanes. Car si le voile intégral représente une pratique marginale en France, c'est le voile islamique sous toutes ses formes qui se retrouvent ainsi criminalisé par extension. Beaucoup de femmes musulmanes portant un simple *hijab* ou *jilbeb* sont souvent prises à parti, discriminées ou violentées physiquement du fait d'une mauvaise application ou compréhension de la loi du 11 octobre 2010.

Alors que beaucoup d'espoirs résidaient dans le recours exercé par une ressortissante française résidant en Angleterre devant la CEDH, la haute juridiction européenne a, une fois de plus, légitimé une loi islamophobe, à la portée discriminatoire évidente, et excessivement attentatoire aux droits et libertés individuelles des femmes, au nom principalement de la marge de manœuvre nationale, et d'une notion dépourvue de toute valeur juridique en droit français comme en droit européen : le vivre-ensemble (Arrêt SAS c/ France 1^{er}/07/14). Ce qui entame un peu plus encore la confiance placée par la population musulmane en cette instance européenne.

Le champ de présence des femmes musulmanes voilées intégralement se trouve donc nettement réduit. Pour autant, l'acharnement politique et institutionnel ne cesse de gagner du terrain, compromettant toujours davantage les libertés les plus fondamentales de ces femmes. Après les controverses autour du voile intégral, c'est au tour des assistantes maternelles et autres « nounous » voilées de se retrouver dans la ligne de mire de l'islamophobie institutionnelle. A partir de 2012, l'« affaire Baby Loup » devient l'occasion d'étendre l'obsession de la neutralisation aux espaces professionnels privés et semi-privés.

³⁹ « Quand la laïcité est menacée, la société française l'est dans son unité, dans sa capacité à offrir un destin commun » et « il ne s'agit plus seulement d'une manifestation religieuse ostentatoire mais d'une atteinte à la dignité de la femme et à l'affirmation de la féminité », <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/propositions/pion1725.pdf> (consulté en novembre 2015), p. 4.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 15.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022911670&categorieLien=id> (consulté en novembre 2015).

2. La neutralisation des espaces professionnels privés et semi-privés : L'émblématique « affaire Baby Loup ».

En effet, à peine un an après le vote de la loi du 11 octobre 2010, la députée Françoise Laborde présente une proposition de loi au Sénat, visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le principe de laïcité dans ce domaine professionnel.⁴³ Cette proposition de loi n'a pas été déposée à un moment anodin puisque l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles concernant le licenciement d'une assistante maternelle portant le voile et exerçant ses fonctions dans une crèche privée de la région parisienne, « Baby Loup », allait être rendu. La plaignante ayant été déboutée, ladite loi est tombée dans les oubliettes de l'Assemblée nationale. Elle prévoyait, entre autres, d'étendre « l'obligation de neutralité en matière religieuse » aux « établissements et services accueillants des enfants de moins de six ans »⁴⁴ et de donner la possibilité aux parents de refuser une assistante maternelle voilée, l'obligation de neutralité étant implicite dans le contrat d'embauche⁴⁵.

Cependant, la décision de la Cour de cassation de Versailles, rendue le 19 mars 2013, qui a donné raison à la plaignante, a été l'occasion de relancer l'arsenal politico-médiatique et institutionnel pour tenter d'interdire le port du voile dans le monde du travail, et ce en trois étapes :

- les réactions de la classe politique face à cette décision de justice montrent tout l'aspect passionnel de la question du voile en France, cristallisé sur l'« affaire Baby Loup ». En commentant et contestant une décision de justice, elle outrepassa son devoir de réserve et se permit d'exiger un changement de législation afin de parvenir à une interdiction du voile dans le secteur privé, nullement concerné par les principes de laïcité et de neutralité religieuse.
- Après avoir visé le secteur de la petite enfance, c'est donc ensuite toutes les entreprises privées effectuant une mission de service public qui pourraient faire l'objet d'une nouvelle loi interdisant le port de voile, selon le souhait du président Hollande : « dès lors qu'il y a contact avec les enfants, dans ce qu'on appelle le service public de la petite enfance, une crèche associative avec des financements publics, il doit y avoir une certaine similitude par rapport à ce qui existe dans l'école. Une loi qui s'étendrait à toute association ou entreprise ayant un contact avec le public ou remplissant une mission d'intérêt général ou de service public ».⁴⁶
- Dans la foulée, et face à l'émoi provoqué par la décision de la Cour de cassation, l'UMP propose une nouvelle loi sur la laïcité en entreprise, alors que rappelons-le, les entreprises privées ne sont soumises à aucun devoir de neutralité et ne sont pas concernées par le principe de laïcité. Le texte prévoit d'inclure dans le code du travail la possibilité de « réglementer l'expression d'opinions, y compris religieuses, au sein de l'entreprise ».⁴⁷

Si pour l'heure, les différentes propositions de lois n'ont pas abouti, le terrain favorable à l'extension de l'obligation de neutralité dans les espaces professionnels privés et semi-privés demeure prégnant. Le 27 novembre 2013, la Cour d'appel de Paris résiste à la Cour de cassation en validant le licenciement de l'assistante maternelle. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation confirme cette décision le 25 juin 2014, ouvrant à nouveau une brèche dans la possibilité d'interdire le voile dans le monde de l'entreprise. La bataille juridico-politique se poursuit dans un climat islamophobe sans pareille. L'heure est à la surenchère ; si le débat perd du terrain sur un plan, il réapparaît sur un autre, universitaire par exemple, ne laissant aucun

⁴³ <http://www.senat.fr/leg/pp11-056.pdf> (consulté en novembre 2015).

⁴⁴ Article 1, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion0061.pdf> (consulté en novembre 2015).

⁴⁵ Article 3, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion0061.pdf> (consulté en novembre 2015).

⁴⁶ Intervention télévisée de François Hollande (journal de 20h, France 2), 28 mars 2013, <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20130328.AFP8149/creche-et-laicite-hollande-veut-une-loi.html> (consulté en novembre 2015).

⁴⁷ http://www.lexpress.fr/actualite/politique/apres-baby-loup-l-ump-eric-ciotti-degaine-sa-proposition-de-loi-sur-la-laicite_1234912.html (consulté en novembre 2015).

répét aux victimes de cette islamophobie institutionnelle et aux associations qui tentent d'éviter l'adoption de nouvelles lois discriminantes.

3. La neutralisation des universités : L'enseignement supérieur public, prochain terrain institutionnel de l'islamophobie ?

En août 2013, le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) publie un projet d'avis sur l'expression religieuse dans les établissements publics de l'enseignement supérieur en France.⁴⁸ Le rapport, qui fait un état des lieux des « entorses » à la laïcité dans les universités françaises, met en avant les prétendus « manquements » de plus en plus fréquents des étudiants (et surtout des étudiantes) musulmans au bon déroulement du « vivre-ensemble » dans les campus universitaires et conclut par douze recommandations, dont deux limitent très nettement les libertés religieuses desdits étudiants :

- « la mission Laïcité du HCI recommande que tous les établissements publics d'enseignement supérieur inscrivent dans leur règlement intérieur les obligations de l'étudiant au regard du principe de laïcité, en matière d'enseignement, de même que les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique, aucune considération de sexe ne peuvent en effet être invoquées pour refuser de participer à certains enseignements, pour empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs ou pour récuser certains enseignants. »⁴⁹
- « La mission Laïcité du HCI recommande qu'une mesure législative établisse que dans les salles de cours, lieux et situation d'enseignement et de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur, les signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse soient interdits. »⁵⁰

Régulièrement, le sujet revient dans les débats publics. En février 2015, le député UMP Eric Ciotti propose une loi interdisant les signes religieux à l'université.⁵¹ Cette initiative a été soutenue par la secrétaire d'Etat aux droits des femmes pour qui l'université peut faire partie des espaces dans lesquels le voile peut être interdit. Seul le président de la Conférence des universités s'est vigoureusement opposé à toute interdiction du voile dans les universités françaises.⁵²

C'est donc une épée de Damoclès qui est placée au-dessus de la tête des jeunes femmes voilées actuellement ou prochainement inscrites à l'université. Elles entreprennent des études tout en sachant qu'elles ont de grandes chances d'être discriminées au cours de celles-ci, mais également plus tard dans le monde du travail.

CONCLUSION.

Ces dix dernières années en France, l'islamophobie s'est inscrite de manière durable dans les institutions et la législation françaises. Le concept juridique de laïcité a été dévoyé de son sens originel et il est devenu l'instrument d'exclusion et de stigmatisation des musulmans en général, des femmes musulmanes en particulier. Victimes de discriminations multiples, elles sont de plus en plus mises à la marge par une volonté politique de neutralisation de l'espace public. Du fait de leur genre et de leur religion (d'autant plus aisément identifiable lorsqu'elles portent un signe religieux visible), les femmes musulmanes sont doublement victimes de discriminations.

Les lois du 15 mars 2004 et du 11 octobre 2010 constituent deux sources de discriminations légales. Dans ces observations finales concernant le 5^{ème} rapport périodique de la France, le Comité des Droits de l'Homme a récemment ré-exprimé toute son inquiétude quant à la légitimité de ces deux lois :

« Le Comité exprime sa préoccupation quant à l'encadrement du port de signes religieux qualifiés d' 'ostensibles' dans les établissements scolaires publics [...] et l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public. Le Comité considère que ces lois portent atteinte à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction et

⁴⁸ <http://www.lefigaro.fr/assets/pdf/Avis.pdf> (consulté en novembre 2015).

⁴⁹ *Ibid.*, p. 33.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 33.

⁵¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion2595.pdf> (consulté en novembre 2015).

⁵² <http://www.franceinter.fr/depeche-voile-a-luniversite-cest-une-question-qui-ne-devrait-pas-se-poser> (consulté en novembre 2015).

qu'elles affectent particulièrement les personnes appartenant à certaines religions et les filles. Le Comité s'inquiète par ailleurs de ce que les effets de ces lois sur le sentiment d'exclusion et de marginalisation de certains groupes pourraient aller à l'encontre des buts recherchés. »⁵³

Il apparaît donc aujourd'hui urgent de demander d'en faire le bilan à la fois quantitatif et qualitatif et d'envisager leur abrogation afin d'une part de mettre fin aux situations d'exclusions qu'elles ont créées et, d'autre part, de stopper la surenchère législative islamophobe de ceux qui voudraient, dans la sphère politique, étendre les domaines d'application de ces deux lois à l'enseignement supérieur et au monde de l'entreprise. Cette exigence d'évaluation répondrait aux exigences du Comité CEDAW qui, dans l'article 2 (d-f-g) de sa Convention encourage les Etats parties à agir en ce sens : « les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : [d)] s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ; [f)] prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ; [g)] abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ».⁵⁴

L'évaluation, voire l'abrogation, de ces deux lois contribuerait à montrer la volonté de la France à lutter contre toutes les formes de discriminations et violences faites aux femmes, en particulier celles faites aux femmes musulmanes. La dimension institutionnelle de l'islamophobie en France légitime et encourage en effet une islamophobie individuelle et culturelle au sein de la société française. Aujourd'hui, des individus se permettent de traiter les femmes musulmanes comme des citoyennes de seconde zone. Le climat islamophobe est tel qu'il est urgent d'agir.

MANQUEMENTS DE LA FRANCE AUX OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU COMITE CEDAW

Dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports périodiques sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)⁵⁵, publié le 14 juillet 2014, l'Etat français a présenté un certain nombre de mesures et d'actions entreprises dans le but de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de limiter, voire d'éradiquer, les discriminations fondées sur le sexe ou la race.

En premier lieu, la lecture de ce rapport met en évidence le décalage entre les déclarations officielles et les réalités observées sur le terrain. En second lieu, force est de constater l'aveuglement et l'indifférence de la France face aux discriminations multiples qui touchent les femmes musulmanes, mais aussi face à l'islamophobie institutionnelle qu'elle a elle-même mis progressivement en place comme nous l'avons montré jusqu'ici. Il apparaît enfin assez clairement que, dans son rapport de 2014, la France ne répond pas précisément aux observations finales formulées par le Comité CEDAW en avril 2008.⁵⁶ Elle se rend ainsi coupable de nombreux manquements à la Convention CEDAW⁵⁷, et ce dans plusieurs

⁵³ §22, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/182/66/PDF/G1518266.pdf?OpenElement> (consulté en novembre 2015).

⁵⁴ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté en novembre 2015).

⁵⁵ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCdanf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNpZcRjtA6pDCEvI7e0Gr3jALXF1wt1nggvvJv> (consulté en novembre 2015).

⁵⁶ http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.FRA.CO.6_fr.pdf (consulté en novembre 2015).

⁵⁷ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté en novembre 2015).

domaines tels que l'emploi, les violences faites aux femmes, l'éducation, l'accès à la santé, à la citoyenneté, aux loisirs, au logement, et aux biens et services.

Dans ses observations de 2008, le Comité CEDAW « constate avec préoccupation que les immigrées vivant en France continuent d'être défavorisées sur de nombreux plans ; notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins médicaux et de la violence sexiste » et demande instamment au gouvernement français « de prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discriminations à l'égard des immigrées [...], d'évaluer les lois et les politiques touchant les immigrées et de présenter, dans son prochain rapport, des informations à ce sujet, y compris des données et des analyses ».⁵⁸

L'inventaire suivant a pour but de montrer que les mesures prises par la France pour lutter contre les discriminations envers les femmes musulmanes (dont une part importante est immigrée de 1^{ère} ou 2^{ème} générations) sont insuffisantes et mêmes inexistantes.

I. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS LE MONDE DU TRAVAIL.

1. Une réalité préoccupante.

L'article 11 (1-a-b-c) de la Convention exhorte les Etats parties à prendre les mesures nécessaires pour conjurer les inégalités entre hommes et femmes dans le monde du travail.

« Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier : [a]) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ; [b]) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ; [c]) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents ».⁵⁹

Dans ce domaine, les discriminations touchant les femmes adviennent à trois niveaux : formation (universitaire ou professionnelle), accès à l'emploi et lieu de travail.

Déjà en 2008, le Comité CEDAW avait formulé plusieurs observations quant à l'implication du gouvernement français dans la lutte contre les discriminations touchant les femmes dans le monde du travail. Ces préoccupations se focalisaient principalement sur la situation des femmes immigrées dans le monde du travail : « le Comité reste préoccupé par la persistance des stéréotypes, notamment sur les immigrées et les migrantes, qui désavantagent les femmes sur le marché du travail [...] » et « le Comité demeure par ailleurs préoccupé par le taux de chômage relativement élevé chez les femmes handicapées et les femmes immigrées et par l'absence de statistiques sur ces questions ».⁶⁰ Il recommandait dès lors à la France « de prendre des mesures concrètes et volontaristes pour supprimer la ségrégation, tant horizontale que verticale, en matière d'emploi [...] ».⁶¹

Ces inquiétudes font écho aux réalités observées sur le terrain français, comme le montre l'unique enquête sur les discriminations liées à l'origine, la nationalité, l'apparence physique, la religion ou au sexe.⁶² Le CCIF est la seule association de la société civile française à collecter et à publier des données ventilées selon le sexe et la religion, en fonction des signalements qu'elle reçoit. Ainsi, en 2013, les cas de discrimination dans le monde du travail représentaient

⁵⁸ §22 et §23, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.FRA.CO.6_fr.pdf (consulté en novembre 2015).

⁵⁹ Article 11 de la Convention, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté en novembre 2015).

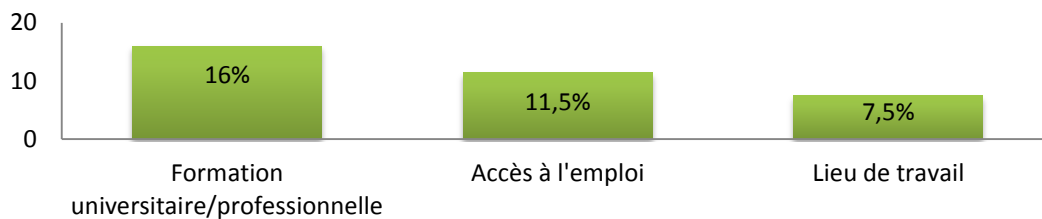
⁶⁰ §18 et §26, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.FRA.CO.6_fr.pdf (consulté en novembre 2015).

⁶¹ *Ibid.*, §27.

⁶² Cette enquête, « Trajectoires et Origines (Te0) » a été réalisée par l'INED de 2008 à 2010. Les statistiques ethniques et religieuses étant interdites en France, cette étude constitue l'unique source officielle de données permettant d'évaluer les discriminations envers les musulmans et les musulmanes. https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/19558/dt168_teo.fr.pdf (consulté en novembre 2015).

1/3 du total des signalements. En majorité, ces discriminations ont lieu dans le cadre de la formation (16%) et de l'accès à l'emploi (11,5%).⁶³

Actes islamophobes dans le domaine de l'emploi - CCIF



Les femmes musulmanes sont les plus touchées par les discriminations dans le monde du travail. Elles cumulent en effet les discriminations fondées sur le genre, la religion et souvent l'origine.

1. Les propositions de la France en décalage avec l'urgence de la situation.

Face à cette situation d'inégalités avérée, les réponses de la France dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports au Comité CEDAW paraissent à la fois insuffisantes et trop éloignées des réalités du terrain. Compte tenu des données disponibles (quand bien même elles demeurent rares et insuffisantes), il semble que la France ne prenne pas la mesure de la gravité de la situation. Sa force de propositions réside dans deux types de bonnes pratiques. Elle présente tout d'abord un long inventaire de toutes les commissions de réflexion, groupes de travail et autres rapports visant à évaluer la situation des femmes immigrées dans le monde du travail.⁶⁴ La France met ensuite en avant sa « Charte de la diversité », dispositif mis en place en 2005 pour promouvoir la diversité de la société française au sein des entreprises et lutter contre les discriminations. Ces propositions ne laissent présager aucune action concrète pour répondre à l'urgence de la situation.

Concernant le positionnement de la France sur la question des discriminations des femmes immigrées (et par extension, des femmes musulmanes) dans le monde du travail, on observe ainsi un décalage entre les propositions du gouvernement français et les priorités du terrain. Ce décalage tient à ce que la France ne priorise pas suffisamment ces mesures en fonction des réalités du terrain ; ce qui l'amène d'une part à ne pas prendre en considération l'importance des discriminations selon l'origine ou la religion dans le domaine de l'emploi et, d'autre part, à mal évaluer les priorités et donc les mesures à mettre en place pour lutter efficacement contre ces discriminations.

L'exemple de la Charte de la diversité est à ce titre éclairant. Dix ans après son lancement, il apparaît que ce dispositif concentre ses efforts sur les femmes (en général), les seniors et les handicapés, seuls groupes de population pour lesquelles des sanctions financières sont prévues par la loi en cas de discrimination. Les autres facteurs de discrimination, comme la religion ou l'origine, ne sont pas la priorité des entreprises signataires de la Charte ; d'autant qu'aucun contrôle ou bilan n'est imposé à ces entreprises. Or comme le souligne le Défenseur des Droits (DDD), l'origine ethnique est le premier motif de discrimination au travail.

Ce faisant, la France ne prend donc pas la mesure des discriminations multiples touchant les femmes musulmanes : aux discriminations que subissent toutes les femmes du fait de leur sexe, s'ajoutent des discriminations qui peuvent être imputées à la religion et l'origine ethnique. Les données disponibles suffisent pourtant, comme nous venons de le voir, à attester des graves discriminations dont font l'objet les femmes immigrées. La France fait certes état d'inégalités entre les taux d'activité ou de chômage des femmes immigrées et ceux des hommes immigrés et des femmes de la population majoritaire. Elle atteste également que les femmes immigrées « font face à des discriminations en raison de leur sexe, de leur origine, de

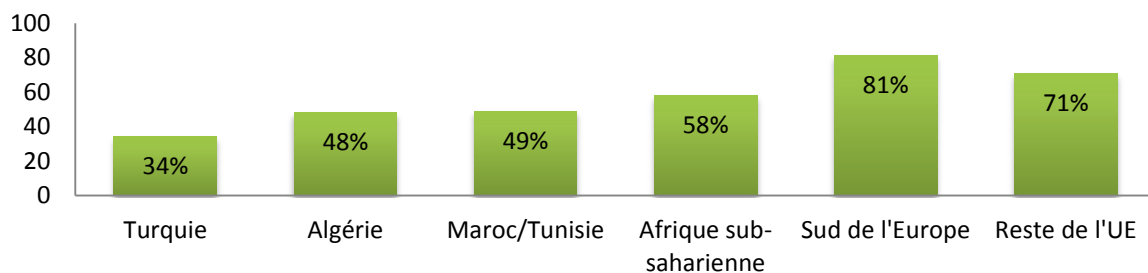
⁶³ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/CCIF-RAPPORT-2014.pdf> (consulté en novembre 2015), p. 12.

⁶⁴ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCdanf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNpZcRjtAGpDCEvl7e0Gr3jALXF1wt1ngqvJv> (consulté en novembre 2015), p. 21-22, 29-30.

leur lieu d'habitation, de leurs croyance ou appartenance religieuse [...] ». ⁶⁵ Cependant, les principales causes de discrimination mises en avant sont le niveau de connaissance de langue ou encore le faible niveau de qualification des femmes immigrées ; ce qui orientent les propositions de la France à se focaliser sur ces points uniquement et donc à déplacer le problème vers les questions d'intégration.

Il est important de souligner le biais dangereux des données et des propositions avancées par la France. En effet, en présentant des statistiques sur les femmes immigrées sans tenir compte de leurs origines géographiques, la France élude les facteurs d'origine et de religion responsables de discriminations dans le monde du travail. Or comme le montre l'enquête TeO, les femmes immigrées ne sont pas toutes égales sur le marché du travail. Les femmes originaires d'Europe du Sud s'en sortent beaucoup mieux que les femmes originaires d'Afrique du Nord, de Turquie ou d'Afrique sub-saharienne (régions majoritairement musulmane). ⁶⁶

Taux d'emploi des femmes immigrées - TeO



Ce décalage induit une hiérarchisation des priorités qui ne correspond pas aux situations de discriminations que vivent les femmes immigrées et/ou musulmanes du fait de leur origine ou de leur religion (réelles ou supposées). Dans son rapport au Comité CEDAW, la France propose de concentrer ses efforts sur la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Elle prévoit également d'orienter ses actions vers la lutte contre les stéréotypes, contre la précarité des situations professionnelles des femmes, vers l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, le plafond de verre et l'évolution des carrières, l'entrepreneuriat, les retraites des femmes, etc. ⁶⁷ Le lieu de travail est donc considéré comme le principal champ d'action et rien n'est envisagé concernant les discriminations se produisant durant les formations ou à l'accès à l'emploi. Or, ce sont ces deux dimensions qui concentrent la grande majorité des discriminations envers les femmes immigrées et/ou musulmanes. En effet, les concernant, la priorité n'est pas le lieu de travail mais bien l'accès à la formation et à l'emploi. Outre les données du CCIF (mentionnées ci-dessus), d'autres études viennent corroborer cette situation. Des *testing* sur CV ont récemment montré que les femmes musulmanes faisaient face à une triple discrimination lorsqu'elle se présente sur le marché du travail :

- Elles doivent faire face à une discrimination multiple fondée sur l'origine ethnique et le genre. Un premier *testing* sur CV montre qu'une femme dont le nom est à consonance marocaine ou sénégalaise a 2 à 3 fois moins de chances de recevoir une réponse positive pour un entretien qu'une femme dont le nom est à consonance française. ⁶⁸

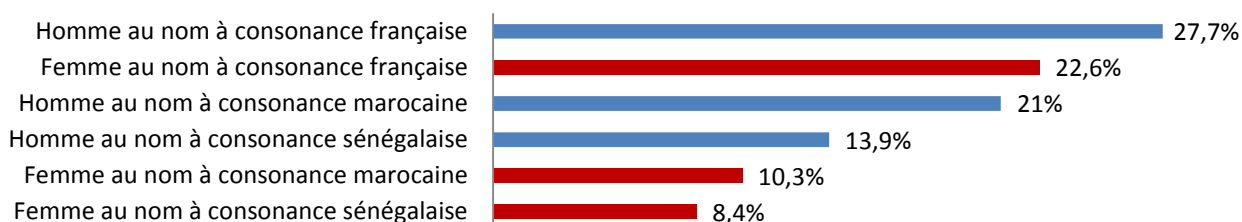
⁶⁵ *Ibid.*, p. 21.

⁶⁶ INED, TeO, p. 56.

⁶⁷ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCdanf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMMNPZcRjtA6pDCEvI7e0Gr3jALXF1wt1nggvvJv> (consulté en novembre 2015), p. 69-78.

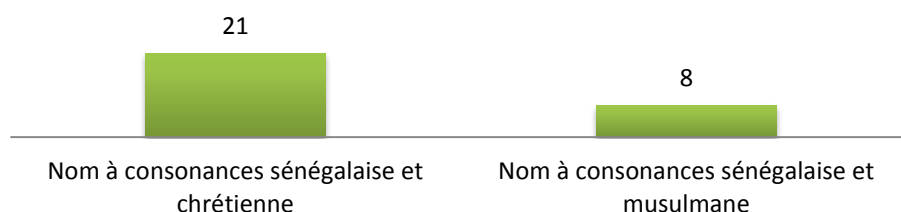
⁶⁸ PETIT, DUGUET, L'HORTY, DU PARQUET et SARI, « Discrimination à l'embauche: les effets du genre et de l'origine se cumulent-ils systématiquement? », *Economie et Statistiques*, n° 464-465-466, 2013, p. 141-153.

L'effet intersectionnel (genre - origine) (taux de réponses positives)



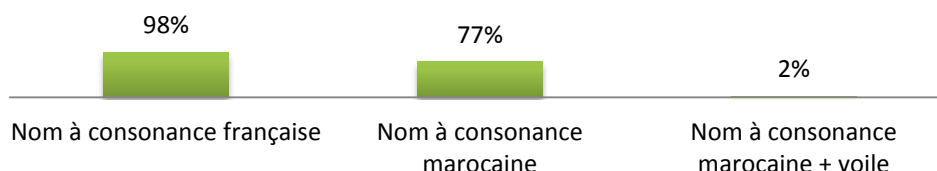
- Les femmes musulmanes doivent également faire face à « l'effet musulman » qui fait qu'à compétences égales, un employeur préférera une candidate dont le nom et quelques éléments du CV indiquent qu'elle est de confession chrétienne, plutôt que la candidate dont le nom et les éléments de CV indiquent qu'elle est musulmane. Ce deuxième *testing* sur CV montre ainsi qu'une femme a 2,5 fois moins de chances qu'une autre de décrocher un entretien si elle perçue comme musulmane.⁶⁹

L' "effet musulman" (Taux de réponses positives)



- Les femmes musulmanes doivent enfin, pour celles qui le portent, faire face à un « effet voile » lorsqu'elle postule à un emploi. Ce dernier *testing* sur CV montre que le choix pour une femme de porter le voile a des conséquences dramatiques sur son employabilité. Avec moins de 2% de réponses positives pour un entretien, les femmes musulmanes voilées incarnent probablement la catégorie de population la plus vulnérable sur le marché du travail et la plus sujette à subir des discriminations.⁷⁰ Cette tendance est confirmée par une étude similaire menée par l'Institut Montaigne qui montre que les candidats perçus comme musulmans ont 4 fois moins de chances de décrocher un entretien d'embauche que les candidats perçus comme chrétiens ou juifs.⁷¹

L' "effet voile" (Taux de réponses positives)



Ce décalage entre les propositions de la France et les réalités des discriminations des femmes immigrées (et des femmes musulmanes) dans le monde du travail démontre l'aveuglement et du gouvernement français sur la question des discriminations multiples (genre, origine et

⁶⁹ ADIDA, LAITIN, VALFORT, « Identifying barriers to Muslim integration in France », *National Academy of Sciences* 107 (52), 2010, p. 384-390.

⁷⁰ TISSERANT, « Discrimination à l'embauche liée au port de voile: les résultats d'un *testing* sur CV réalisé en France », Conférence « La fabrique des discriminations », 6 Novembre 2014.

⁷¹ http://www.institutmontaigne.org/res/files/publications/20150824_Etude%20discrimination.pdf (consulté en novembre 2015).

religion). Cette attitude engendre l'indifférence et l'inaction de la France face à la situation des femmes musulmanes sur le marché du travail.

2. L'indifférence et l'inaction de la France face aux discriminations des femmes musulmanes dans le monde du travail.

Comme nous l'avons vu, les discriminations touchant les femmes musulmanes dans le monde du travail se concentrent principalement sur la formation (universitaire ou professionnelle) et l'accès à l'emploi. En 2014/2015, le CCIF a été saisi de nombreux cas faisant état de cette réalité.

Dans le domaine de la formation, les discriminations dont sont victimes les femmes musulmanes sont très souvent de nature institutionnelle car elles ont lieu dans les universités ou centres de formation publics (tels que les GRETA). Ces discriminations ont lieu lors des inscriptions, en cours de formation ou encore lors des examens. Elles ciblent des femmes portant des signes ou des tenues identifiées comme religieuses (voile, bandeau, jupe longue, vêtement ample ou sombre, etc.) :

- En avril 2014, lors d'un entretien d'entrée dans une école d'orthophonie, une étudiante a été questionnée sur son voile. La directrice, qui prétendait défendre « certaines valeurs sociales », a signifié à l'étudiante que son voile était un « problème », qu'elle refuse son inscription et que « c'est ainsi, les choses ne changeront pas ». ⁷²
- En juillet 2015, une étudiante n'a pas pu passer un entretien préalable à son inscription en licence professionnelle « Management des Unités Commerciales » car, portant un voile, le directeur de la licence de l'IUT de Cergy Pontoise (95) a refusé de la recevoir sous prétexte que sa tenue n'était pas « professionnelle » : « c'est une licence professionnelle, et ce que vous portez sur la tête n'est pas professionnel. Alors soit vous vous mettez en tenue professionnelle, soit vous ne passez pas l'entretien ». ⁷³
- En juin 2015, à Versailles, une jeune femme musulmane a subi des pressions avant et au cours de son examen (CAP pâtisserie) pour qu'elle retire son voile. Afin de pouvoir passer ses examens, elle a dû céder et retirer son voile alors qu'aucune loi ou règlement ne l'interdisait. ⁷⁴
- Une étudiante n'a pas pu passer l'oral de son CAPES (concours pour devenir enseignant dans les établissements publics du 2nd degré) sous prétexte qu'elle s'était présentée avec son voile. Le jury lui a rappelé son devoir de neutralité religieuse en temps que fonctionnaire alors qu'elle ne possédait pas encore ce statut. ⁷⁵
- En juin 2015, une femme s'est vue refuser l'accès à une formation d'aide-soignante car elle portait un voile. ⁷⁶

D'autres cas, qui relèvent davantage du harcèlement, perturbent de manière indirecte la formation universitaire ou professionnelle des étudiantes musulmanes :

- En juin 2014, convoquée en entretien pour un poste de pharmacienne, la candidate se rend sur le lieu de rendez-vous. En la voyant arriver, le propriétaire de la pharmacie, avec qui elle devait passer l'entretien, lui demanda directement si elle comptait porter son voile tout le temps. Alors que la candidate a répondu par l'affirmative, il a écourté l'entretien et lui a fait savoir qu'elle n'était pas retenue pour le poste. ⁷⁷
- En octobre 2014, à SciencesPo Aix-Marseille, un professeur a pris à parti une étudiante voilée dans un amphithéâtre plein en hurlant qu'elle était « le cheval de Troie de l'islamisme ». ⁷⁸
- En janvier 2015, à l'EFB (Ecole de Formation du barreau ouverte aux élèves – avocats et aux avocats en formation continue) de Paris, un professeur de droit a refusé de faire

⁷² Cas CCIF, 30 avril 2014.

⁷³ Cas CCIF n°4490.

⁷⁴ Cas CCIF n°4347.

⁷⁵ Cas DDD n°09-05280.

⁷⁶ Cas CCIF n°4455.

⁷⁷ Cas CCIF, 26 juin 2014

⁷⁸ <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20141002.OBS0989/sciences-po-aix-un-prof-accuse-une-eleve-voilee-d-etre-un-cheval-de-troie-de-l-islamisme.html> (consulté en novembre 2015).

cours car l'une de ses étudiantes portait un voile. Alors que les autres étudiants protestaient et prenaient le parti de la jeune femme, le professeur a commencé à retirer ses vêtements et criant que sa « religion était le naturisme ».⁷⁹

L'accès à l'emploi représente le domaine dans lequel les femmes musulmanes sont le plus souvent discriminées, d'autant plus si elles portent un voile :

- En juin 2015, en fin d'entretien d'embauche dans une entreprise, une candidate a du répondre à des questions portant sur ses origines et sa religion : « êtes-vous musulmane ? », « êtes-vous pratiquante », « portez-vous le voile ? Comptez-vous le porter un jour ? », « ici on aime le saucisson, on aime crier 'on aime le saucisson !', cela vous pose-t-il un problème ? », « dans cette entreprise, il n'y a que des chrétiens, cela vous gêne-t-il ? », etc.⁸⁰
- En juin 2015, une candidate a passé un entretien dans une compagnie d'assurance sans porter son voile. Après avoir été informée qu'elle avait été retenue et avant de signer son contrat, la jeune femme décide de prévenir son employeur du fait qu'elle portait un voile. Ce dernier est revenu sur sa décision et a refusé de l'engager.⁸¹
- En juillet 2015, après avoir passé avec succès deux entretiens d'embauche dans un cabinet d'ingénieurs, la candidate voit son embauche définitive conditionnée au retrait de son voile. Diplômée depuis trois ans et n'ayant passé que très peu d'entretiens, celle-ci s'est trouvée désemparée.⁸²

L'accès aux professions libérales fait aussi l'objet de tentatives d'entraves aux candidates revêtues d'un voile :

- Le 7 juillet 2015, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a voté l'insertion d'une clause d'interdiction du port de signes distinctifs pour faire échec au port du voile par les avocates (alinéa 2 de l'article P33).⁸³

Enfin, les femmes musulmanes qui ont réussi à passer l'épreuve de la formation et de l'entretien sont souvent victimes de harcèlement et de discriminations de la part de leur hiérarchie ou collègues :

- En mars 2015, une nourrice sous contrat avec une famille s'est vue renvoyée le jour où elle a décidé de porter le voile. Le père des enfants qu'elle gardait a justifié sa décision en disant que « le voile c'est l'oppression, je ne tolère pas ça chez moi. Je ne veux pas que mes enfants trouvent ça normal ».⁸⁴
- En avril 2015, l'enseigne « Primark France » a fait preuve d'islamophobie et de discrimination envers deux de ses salariées, mais également envers certaines de leurs clientes (les musulmanes portant un voile étaient fouillées à l'entrée ou la sortie du magasin). En vertu de leur règlement intérieur qui prohibe le port de signes religieux (ce qui est totalement illégal), deux employées musulmanes ont été harcelées et victimes d'un traitement différencié : obligation de retirer leur voile avant même de pénétrer dans l'enceinte du magasin, menaces de licenciement parce qu'elles portaient un bandeau dans les cheveux sur leur lieu de travail, convocation à un entretien préalable au licenciement, mise à pieds, etc.⁸⁵
- En mai 2015, un directeur de boulangerie a mis fin, au bout de quelques jours d'activité, à la mission d'intérimaire d'une salariée parce qu'elle refusait de retirer son

⁷⁹ <http://etudiant.lefigaro.fr/les-news/actu/detail/article/la-violente-reaction-d-un-professeur-de-l-ecole-du-barreau-devant-une-etudiante-voilee-10605/> (consulté en novembre 2015).

⁸⁰ Cas CCIF n°4380.

⁸¹ Cas CCIF n°4304.

⁸² Cas CCIF n°4503.

⁸³ http://dl.avocatparis.org/reglement_interieur/RIBP.htm#_Toc426452349

⁸⁴ Cas CCIF n°4631.

⁸⁵ <http://www.islamophobie.net/articles/2015/04/13/primark-france-discrimination-islamophobe> (consulté en novembre 2015). Règlement intérieur Primark discriminatoire en annexe.

voile, qu'elle portait façon bandeau et avec une toque pour répondre aux exigences d'hygiène requises.⁸⁶

- En juillet 2015, de retour d'un congé sabbatique, une employée de banque souhaite reprendre son poste comme cela est prévu par la loi. Après quatre entretiens avec ses supérieurs, ces derniers refusent de la réintégrer car la salariée porte désormais le voile. Elle est menacée d'une mise à pied si elle refuse de changer d'attitude.⁸⁷

Face à ces nombreux cas de discrimination des femmes musulmanes dans le monde du travail, l'absence de réaction du gouvernement français et de ses institutions s'avère hautement problématique. L'indifférence aux inégalités spécifiques, liées entre autres à l'appartenance religieuse réelle ou supposée, subies par une catégorie des femmes françaises provient en grande partie du fait que l'Etat ne reconnaît pas l'islamophobie comme étant une forme complexe de racisme et sexisme. En outre, les déclarations de certains responsables politiques ne laissent aucun doute sur le peu de considération d'une partie de la classe politique pour les femmes musulmanes, en particulier celles qui portent le voile. Leur statut de victimes leur est dénié, leur discrimination non reconnue. Au-delà de l'indifférence, les comportements discriminatoires à l'égard des femmes musulmanes sont encouragés par de nombreuses velléités politiques d'extension des principes de laïcité et de neutralité religieuse au monde de l'entreprise. Comme nous l'avons mis en évidence plus haut, les propositions de lois visant l'interdiction du voile islamique dans les universités, les entreprises, etc., créent la confusion parmi les recruteurs et leur donne licence pour discriminer souvent en toute impunité les femmes musulmanes. Cette attitude irresponsable et loin des déclarations de la France dans son rapport au Comité CEDAW, a été dénoncée par Amnesty International dans son rapport au Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CERD) concernant la France : « l'Etat français ne veille pas à ce que sa législation nationale soit interprétée conformément aux normes internationales. Il s'abstient tout particulièrement de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que **les acteurs non-étatiques, comme les employeurs du secteur privé, ne pratiquent aucune discrimination fondée sur la religion ou les convictions** ». ⁸⁸

Outre le domaine de l'emploi où elles sont très largement discriminées sur la base de leur genre, leur origine et leur religion, sans que l'Etat français ne réagisse fermement, les femmes musulmanes subissent également des violences pour les mêmes motifs et ce dans l'indifférence politique et médiatique la plus totale.

II. VIOLENCES PERPETREES A L'ENCONTRE DES FEMMES MUSULMANES.

Les lois du 15 mars 2004 et du 11 octobre 2010 ont eu pour conséquence principale de criminaliser le port du voile islamique au-delà des espaces proscrits par ces lois. Ainsi, en 2014, le CCIF a été saisi pour 22 cas d'agressions physiques et 28 cas d'agressions verbales. Ce sont donc environ 2 femmes musulmanes qui se font agresser physiquement chaque mois en France (en se fondant uniquement sur les cas signalés). Par ailleurs, les violences dont sont victimes les femmes musulmanes ont également une dimension institutionnelle. En effet, la police française outrepassé souvent ses prérogatives lors de contrôles zélés et se rend coupable de violences à l'encontre de femmes musulmanes. En 2014, 13 des cas d'islamophobie signalés au CCIF étaient perpétrés par la police.⁸⁹

Face à cette situation, l'Etat comme la classe politique française gardent le silence. Les victimes demeurent dans l'indifférence la plus totale et aucune mesure spécifique n'est prise pour lutter contre ce type de violences, à la fois sexiste et islamophobe.

1. Les observations du Comité CEDAW et les propositions de la France pour lutter contre les violences faites aux femmes.

⁸⁶ Cas CCIF n°4156.

⁸⁷ Cas CCIF n°4514.

⁸⁸ Amnesty International, *Communication adressée au CERD*, 86^{ème} session, 27 avril-15 mai 2015, p. 15.

⁸⁹ CCIF, Rapport annuel 2014, p. 26-27.

Pour autant, en 2008, le Comité CEDAW avait déjà pris la mesure du manque d'engagement de la France dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Dans ses observations finales, le Comité demandait « instamment à l'Etat partie de prendre [...] des mesures exhaustives pour éliminer toutes les formes de violences contre les femmes » et recommandait « d'analyser tous les cas de violence à l'égard des femmes [...] et de faire en sorte que des mesures efficaces soient adoptées pour empêcher que les femmes soient soumises à des violences et les protéger ».⁹⁰

Afin de pallier son retard en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et pour se mettre en conformité avec la Convention CEDAW, la France présente, dans son rapport de 2014 son 4^{ème} plan interministériel lancé en novembre 2013 par le Ministère des Droits des femmes.⁹¹ Ce plan triennal (2014-2016) se donne trois priorités :

- Axe 1 : « Organiser l'action publique au autour d'un principe d'action simple : aucune violence ne doit rester sans réponse » ;
- Axe 2 : « Protéger les victimes » ;
- Axe 3 : « Mobiliser l'ensemble de la société ».

Comme c'est le cas dans le domaine du travail, on observe, dans le domaine des violences faites aux femmes, un grand décalage entre les propositions du gouvernement français et les réalités du terrain, en particulier en ce qui concerne les violences perpétrées à l'égard des femmes musulmanes. En effet, le 1^{er} axe du plan triennal prévoit notamment que les mains courantes soient suivies d'un traitement judiciaire **dans le seul cas des violences conjugales** et que les informations recueillies fassent l'objet d'une « rédaction très détaillée pour permettre une exploitation ultérieure ».⁹² D'une part, si les mains courantes doivent être traitées au même titre que les plaintes par la justice française, **il est absolument nécessaire que ce soit le cas pour l'ensemble des violences faites aux femmes, et notamment pour les agressions physiques par un tiers**. D'autre part, si cette mesure apparaît comme salutaire dans la lutte contre les violences faites aux femmes, encore faut-il que les victimes aient la possibilité de déposer une main courante ou une plainte dans un commissariat suite à leur agression. Dans de nombreux cas, comme nous le montrerons dans les sections suivantes, lorsqu'il s'agit de victimes musulmanes, la police française soit refuse catégoriquement d'enregistrer une plainte ou une main courante, soit refuse de qualifier l'agression d'islamophobe ou de sexiste dans le procès verbal. Alors que les taux de sous-déclaration des violences et actes islamophobes est déjà très important, le CCIF a noté, dans son enquête de victimation en 2014, que ce taux est encore plus faible lorsqu'il s'agit de signaler une agression à une institution telle que la police, d'autant plus si les agents de la paix sont responsables de l'agression en question. En France, seulement 20% des musulmans victimes d'une discrimination ou violence islamophobes déclarent un tel acte. Sur ces 20%, 4% à peine se décident à porter plainte et ce chiffre tombe à 2% lorsque l'auteur de l'acte islamophobe est une institution.⁹³ L'objectif de la France qu'aucune violence ne reste sans réponse est encore lointain concernant les femmes musulmanes puisqu'elles n'ont même pas la possibilité de déclarer leur agression car leur statut de victimes leur est souvent dénié par les institutions françaises.

Le 2^{ème} axe du plan interministériel, donne pour objectif à l'Etat et ses institutions de protéger toutes les femmes victimes de violences. Or le même constat que précédemment s'impose à nouveau ici. Lorsqu'une femme musulmane est agressée en France, la violence dont elle a été victime n'est pas reconnue. Les affaires ne sont que très rarement et faiblement médiatisées alors qu'elles sont nombreuses et récurrentes. Aucun responsable politique, à commencer par la Secrétaire d'Etat chargée des Droits des femmes (Pascale Boistard), n'a eu un mot pour les femmes musulmanes ayant subies une agression physique. Ce silence politique et médiatique revient à dénier le statut de victime de ces femmes, à les déshumaniser et à leur refuser la protection de l'Etat comme toute autre femme victime de violence.

Enfin, le 3^{ème} axe du plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes assoit également le décalage entre les propositions de la France et les réalités observées dans la société, en particulier en ce qui concerne les violences envers les femmes musulmanes. Le programme lancé par le gouvernement est ambitieux et mérite d'être salué. Il se décline en trois volets :

⁹⁰ §29, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.FRA.CO.6_fr.pdf (consulté en novembre 2015).

⁹¹ http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/11/4e-planVFF_221120131.pdf (consulté en novembre 2015).

⁹² *Ibid.*, p. 6.

⁹³ CCIF, *Victimes silencieuses*, 2014.

- « Améliorer la connaissance des phénomènes de violences faites aux femmes » : vaste enquête (VIRAGE) visant « à continuer à faire de [la France] un pays d'avant-garde dans la connaissance multidimensionnelle des violences » ;
- « Identifier, évaluer, modéliser les bonnes pratiques issues d'initiatives locales afin de favoriser leur diffusion sur l'ensemble du territoire » ;
- « Accompagner la création d'observatoire territoriaux » : dans le but de renforcer « la connaissance quantitative et qualitative sur les violences faites aux femmes sur le territoire concerné, notamment par le recueil des données existantes et par l'encouragement des initiatives de recherches ».⁹⁴

Néanmoins, tant que la France refusera de mettre en place des outils de collecte systématique de données genrées, ethniques et religieuses, elle ne pourra jamais prendre la mesure de l'ensemble des discriminations et des violences qui ont lieu sur son territoire. Dans ce domaine bien précis, la France n'est pas à l'avant-garde et fait au contraire l'objet de recommandations de plusieurs comités européens tels que le Comité des Droits de l'Homme ainsi que le Comité CEDAW qui demandent à juste titre des bilans chiffrés et des données ventilées par sexe, origine ou religion :

« L'Etat partie devrait réexaminer sa position concernant la reconnaissance officielle des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Il devrait également poursuivre la réflexion sur le développement d'outils lui permettant d'évaluer et d'assurer la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par les peuples autochtones et les minorités. »⁹⁵

La collecte de données ventilées sur le seul critère du sexe ne permet pas de faire ressortir les types de violences spécifiques et intersectionnelles comme les cas de violences faites aux femmes musulmanes qui sont à la fois des agressions sexistes, islamophobes et souvent racistes.

En outre, malgré la volonté affichée du gouvernement français d'identifier les bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, de recueillir les données existantes et d'encourager les initiatives en mobilisant l'ensemble de la société civile, la réalité de ses actions est tout autre. **En effet, le CCIF a accusé des fins de non recevoir à tous ses courriers et signalements faisant état des violences envers les femmes musulmanes. L'indifférence et le silence des Ministères des Droits des femmes ou de l'Intérieur sur les nombreux cas d'agressions physiques ou d'abus de pouvoirs de certains policiers vont à l'encontre des objectifs fixés par le plan interministériel.** Il semble pourtant nécessaire que le CCIF soit associé à ce plan de lutte contre les violences. Son expertise et son expérience en la matière entrent parfaitement dans le cahier des charges présenté dans le rapport de la France. Depuis 2012, le CCIF s'est doté d'un outil de collecte de données sur les actes islamophobes et produit chaque année dans son rapport annuel des statistiques très précises sur les différents types de discrimination et de violence envers les musulmans. Ces données sont en partie ventilées par sexe pour mettre en avant l'une des spécificités majeure de l'islamophobie en France ; à savoir qu'il s'agit d'une forme de sexisme. Fort de son statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le CCIF est reconnu à l'échelle européenne puisque sa méthodologie de veille et collecte des actes islamophobes a été reprise par huit pays européens dans le cadre du projet IMAN en 2013.⁹⁶ Le CCIF possède donc toute l'expérience et la légitimité requises pour participer au plan interministériel. L'Etat français, pour honorer ses propositions de manière exhaustive, doit dès à présent reconnaître l'islamophobie comme une réalité touchant l'ensemble de la société française, à commencer par ses propres institutions et, il doit accepter de collaborer avec le CCIF dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Pour l'heure, la situation des femmes musulmanes en France est plus que préoccupante : agressions physiques et verbales, insultes, abus de pouvoir et contrôles zélés des agents de police, etc. Les deux sections suivantes s'appliquent à présenter quelques cas illustrant les

⁹⁴ http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/11/4e-planVFF_221120131.pdf, p. 27, (consulté en novembre 2015).

⁹⁵ §6, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/182/66/PDF/G1518266.pdf?OpenElement> (consulté en novembre 2015).

⁹⁶ Le projet IMAN (Islamophobia Monitoring and Action Network) lancé conjointement avec FEMYSO (Forum of European Muslim Youth and Student Organisation) regroupe la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Hollande, la Suède et la Hongrie.

types de violences les plus récurrents mais aussi à mettre en évidence le silence de l'Etat français, de ses représentants et de ses institutions face à de telles violences.

2. Le silence et l'inaction de la France sur les violences faites aux femmes musulmanes.

Les agressions de femmes musulmanes en France sont la traduction violente du climat d'islamophobie qui règne en France mais s'inscrivent également dans le cadre plus large des violences faites aux femmes par un tiers. Du fait de leur visibilité dans l'espace public (les femmes agressées portent souvent un voile ou une tenue permettant de les percevoir comme musulmanes) et de leur sexe, elles se retrouvent en position de vulnérabilité. Les agressions qu'elles subissent comportent souvent des caractéristiques communes. Les femmes musulmanes sont agressées lorsqu'elles se sont seules dans la rue, ou accompagnées de leurs enfants, et même lorsqu'elles sont enceintes. Les violences dont elles sont victimes sont plus ou moins graves, allant d'une personne imitant avec sa main un tir d'arme en feu en direction d'une femme musulmane portant un voile⁹⁷, jusqu'à des agressions plus violentes :

- En mai 2015, sur le parking d'un centre commercial, une mère accompagnée de sa fille a accroché une voiture en se garant. La propriétaire de la voiture est sortie du véhicule et lorsque la mère a ouvert la vitre, elle l'a attrapée par son *jilbeb*, le lui a arraché et lui a donné plusieurs coups de poings au visage. Une tierce personne a crié « arrête, va faire tes courses, je vais la terminer ». Lorsque la sécurité a interpellé l'agresseur, cette dernière a hurlé « je vais me la faire, laissez-moi, une de moins ! ».⁹⁸
- Suite à une querelle entre deux enfants dans un parc, la mère du premier est allée parler à celle du second qui lui a rétorqué qu'elle ne voulait pas parler à une femme voilée. L'époux de celle-ci lui a crié dessus et l'a insultée. Puis il l'a agrippée violemment et l'a giflée. La victime, en état de choc, a été dans l'incapacité de travailler pendant 7 jours.⁹⁹
- En juillet 2015, à Paris, une jeune femme attendait le métro sur le quai quand un homme l'a abordée en lui montrant une carte de police et en lui disant « c'est la police, ici c'est la France ». Il lui a ensuite arraché son voile, tiré les cheveux et saisie au niveau du col. Alors qu'un homme a tenté de s'interposer, ce dernier a reçu un coup sur le visage.¹⁰⁰
- En juillet 2015, alors qu'elle stationnait en voiture, une femme musulmane s'est fait violemment insulter par le couple qui se trouvait dans le véhicule à sa hauteur. L'homme l'a saisie par le poignet, et alors qu'elle sortait de la voiture pour appeler au secours, son agresseur est sorti également, l'a étranglée, l'a trainée par terre, lui a donné des coups et a déchiré son voile. Malgré la présence de témoins, la police a eu une attitude suspicieuse à l'égard de la victime.¹⁰¹

En mars 2015, trois agressions particulièrement violentes ont visé des femmes musulmanes accompagnées de leurs enfants ou enceinte, en l'espace de trois semaines :¹⁰²

- Le 2 mars à Saint-Etienne, une femme en *jilbeb* a été insultée dans la rue par une autre femme, qui jugeait sa tenue « dérangeante ». Elle a ensuite violemment agrippé le bras du bébé que portait la victime. Cette dernière a appelé la police qui lui a raccroché au nez. Elle s'est alors rendue au commissariat mais les agents de police ont refusé d'enregistrer sa plainte jugeant que son agression n'avait « rien de grave ».
- Le 24 mars à Toulouse, après qu'une femme enceinte de huit mois a déposé son enfant à l'école, un homme s'est approché d'elle, lui a violemment déchiré son voile et a tenté de le lui arracher, en hurlant « on ne veut pas de ça ici ! ». Il l'a ensuite battue et lui a donné plusieurs coups dans le ventre. Il s'est ensuite enfui en menaçant la victime de mort.

⁹⁷ Cas CCIF, 5 novembre 2014.

⁹⁸ Cas CCIF n°4192.

⁹⁹ Cas CCIF, 11 août 2014.

¹⁰⁰ Cas CCIF n°4542.

¹⁰¹ Cas CCIF n°4428.

¹⁰² CCIF, « Trois agressions de femmes voilées en peu de temps », 27 March 2015

- Le 26 mars à Aulnay-sous-Bois, à la sortie d'une école primaire, un parent d'élève s'en est pris violemment à une mère. Il s'est précipité vers elle et a arraché son voile. La victime, qui a perdu beaucoup de cheveux dans l'agression, s'est rendue au commissariat le plus proche pour déposer plainte. Les agents de police ont refusé la requête de la victime car elle n'avait pas reçu de coups.

Ces trois agressions rapprochées, dans le contexte post-attaques de janvier 2015, n'ont suscité aucune réaction de la part du gouvernement ou de la classe politique dans son ensemble. Ce silence et cette indifférence pèsent d'autant plus sur les victimes qui, outre les séquelles physiques et psychologiques de leur agression, subissent la non-reconnaissance de leur statut de victime par les représentants de l'Etat français et de ses institutions. Déshumanisées, les femmes musulmanes victimes de violences développent un fort sentiment d'exclusion de la communauté nationale. L'attitude de certains fonctionnaires de police face à leur détresse n'est pas admissible dans un Etat de droit comme la France. Leur attitude constitue pour les victimes d'agression une seconde violence, d'autant plus inacceptable qu'elle est institutionnelle.

3. La dimension institutionnelle des violences faites aux femmes musulmanes.

La dimension institutionnelle des violences faites aux femmes musulmanes se manifeste comme nous venons de le voir, dans un déni de reconnaissance du statut de victime des femmes agressées et dans un refus d'enregistrer les plaintes. Les violences policières se manifestent également de manière régulière dans le cadre de l'application de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

L'article 15 (4) de la Convention CEDAW stipule que « les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile ». ¹⁰³ La loi du 11 octobre 2010, qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public (et prive ainsi les femmes portant un voile intégral de circuler librement), entre directement en contradiction avec le droit fondamental énoncé dans cet article. Non seulement la France restreint l'expression publique d'une religion et la libre-circulation de certaines citoyennes, mais elle inverse les perspectives en estimant corriger une inégalité de fait : « le port du voile intégral entraîne une exclusion des femmes qui le portent volontairement ou non, et crée une situation d'inégalité vis-à-vis des hommes. La loi tend donc à rétablir une égalité de fait entre les hommes et les femmes ». ¹⁰⁴ Cette déclaration met en évidence l'hypocrisie sinon l'ignorance de l'Etat français sur cette question. Le voile intégral en France est majoritairement un choix et il permet aux femmes qui le portent d'accéder à tous les sphères de l'espace public en respectant leurs interprétations religieuses. Ce voile ne les exclue donc pas, il est au contraire ce qui leur permet de ne pas rester confiner dans des espaces domestiques ou non-mixtes. C'est bien la loi de 2010 qui entrave leur liberté de circulation et de participation à tous les aspects de la société française.

En outre, la loi de 2010 aggrave encore davantage les inégalités et exclusions qu'elle a créées, du fait des nombreux abus de pouvoir des forces de police dont le comportement est parfois bien éloigné du discours de la France dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports au CEDAW : « Les forces de l'ordre sont soucieuses d'appliquer la loi [du 11 octobre 2010] avec humanité et professionnalisme » et « on soulignera d'ailleurs que les services de police ou de gendarmerie, dans le cadre de l'application de la loi du 11 octobre 2010, n'ont pas le droit de contraindre une contrevenante à ôter son voile ». ¹⁰⁵ Contrôles d'identité zélés, arrestations musclées et injustifiées, mises en garde à vue abusives, insultes, violences physiques, etc., dans de nombreux cas, la police française outrepassait ses prérogatives lorsqu'il s'agit de femmes portant un voile intégral :

- Tout d'abord, elle étend parfois le champ d'application de la loi en contrôlant des femmes musulmanes certes voilées mais dont le voile ne dissimule pas le visage. Par exemple, en novembre 2014, une femme portant le *jilbeb* était la seule dont l'identité a

¹⁰³ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté en novembre 2015).

¹⁰⁴ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCdaf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNPZcRjtA6pDCEv17e0Gr3jALXF1wt1nggvJv> (consulté en novembre 2015), p. 27-28.

¹⁰⁵ *Ibid.*

été contrôlée dans un bus. A sa demande d'explication sur cet état d'exception, le policier lui a répondu que le voile qu'elle portait était illégal car il masquait son menton.¹⁰⁶

- La police se permet également de contrôler l'identité de femmes portant un voile intégral dans des lieux non-concernés par la loi de 2010 (comme le véhicule ou les abords des lieux de culte). C'est ainsi qu'un policier a violemment pris à partie une femme en *niqab* dans son véhicule, accompagnée de ses enfants à l'arrière. Après avoir exigé un contrôle d'identité auquel la victime s'est soumise, l'agent lui ordonna de retirer son voile et de le mettre dans le coffre. Il la menaça de placer ses enfants sous la protection des services sociaux si elle ne s'exécutait pas. Acculée, la victime a fini par retirer son voile pour pouvoir enfin partir.¹⁰⁷

- Enfin, certains agents de police ne respectent ni le champ d'application de la loi de 2010, ni le protocole des contrôles d'identité et abusent de leur pouvoir pour humilier et violenter des femmes musulmanes. En décembre 2014, alors qu'une femme musulmane intégralement voilée sortait de la mosquée pour rejoindre son véhicule, des policiers l'ont interpellée et lui ont demandé de se soumettre à un contrôle d'identité. Elle s'est dit d'accord pour montrer son visage à l'abri des regards à l'agent féminin présente sur les lieux. L'agent en question a refusé et a décidé de l'amener au commissariat pour refus d'obtempérer. En chemin, la victime a été traitée de manière brutale et menottée alors qu'elle était enceinte de huit mois. Arrivée au commissariat, elle a pu montrer son visage à un agent féminin dans une pièce à part. Néanmoins, l'agent en question lui a ordonné de retirer l'ensemble de son *niqab*, ce qui est illégal. Devant son refus, elle est sortie de la pièce en criant « avec sa tronche, elle a raison de cacher son visage ! ». Une autre femme officier, en remarquant que la victime était une convertie, a ajouté « ça ne m'étonne pas, c'est les pires celles-là ». ¹⁰⁸

Certains témoignages de victimes font également cas d'abus de pouvoir et de violence physique fondés sur des préjugés racistes, sexistes et islamophobes :

- En mai 2015, une femme musulmane s'est rendue au commissariat dans le but de déposer une main courante contre son ex-mari afin de protéger son enfant (sur les conseils de son avocat). Mal reçue par les policiers en service (impolitesse, tutoiement), elle a essuyé un refus d'accéder à sa requête, jugée sans importance, les policiers ayant « autre chose à faire » que de protéger la mère et l'enfant : « ce n'est pas mon problème si tu étais mariée à un con », « une enfant d'Arabe en plus ou en moins, c'est la même chose ». Le policier la poussa vers la sortie. La victime, qui opposait une résistance fut alors plaquée au sol, le pied du policier appuyée sur son visage, menottée et tout ceci sous les yeux de sa fille.¹⁰⁹

Ces cas de violences faites aux femmes musulmanes mettent en évidence le désintérêt de la France pour une partie de ces citoyennes. Il est aujourd'hui urgent que l'Etat prennent acte de ses manquements et prennent toutes les mesures nécessaires pour répondre à l'urgence de la situation si toutefois il souhaite être à la hauteur des propositions faites au Comité CEDAW dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports périodiques. D'autant plus que l'islamophobie institutionnelle ne se cantonne ni au domaine des violences faites aux femmes ni à la seule police républicaine. L'éducation, l'accès à la santé, aux loisirs et aux biens et services sont autant de domaines où les femmes musulmanes sont régulièrement harcelées et discriminées.

III. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION.

1. Les réserves du Comité CEDAW et autres institutions européennes sur la légitimité et l'efficacité de la loi du 15 mars 2004.

¹⁰⁶ Cas CCIF, 5 novembre 2014.

¹⁰⁷ Cas CCIF, 19 novembre 2014.

¹⁰⁸ Cas CCIF, 24 décembre 2014.

¹⁰⁹ Cas CCIF n°4309.

Déjà en 2008, dans ses observations finales, le Comité CEDAW émettait des réserves quant à la légitimité et la bonne application de la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes ou de tenues indiquant une appartenance religieuse dans les établissements du 1^{er} et 2nd degré : « [le Comité] estime néanmoins qu'il faut absolument veiller à ce que cette interdiction n'ait pas pour effet d'empêcher des filles d'exercer leur droit à l'éducation et de participer à tous les aspects de la société française ». Et de recommander « à l'Etat partie de continuer à suivre de près l'application de cette loi afin d'éviter qu'elle n'ait des répercussions négatives sur l'éducation des filles et leur inclusion dans tous les aspects de la société française. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de communiquer dans son prochain rapport des données sur les résultats scolaires des migrantes et émigrées à tous les niveaux ».¹¹⁰

Les préoccupations du Comité sont toujours d'actualité aujourd'hui puisque reprises par d'autres institutions européennes comme le Comité des Droits de l'Homme qui, après réception du 5^{ème} rapport périodique de la France en janvier 2013, a jugé insatisfaisantes les précisions apportées par la France sur cette question et a réitéré son inquiétude en juillet 2015 dans ses observations finales : « le Comité considère que ces lois portent atteinte à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction et qu'elles affectent particulièrement les personnes appartenant à certaines religions et les filles ».¹¹¹ En affirmant que la loi du 15 mars 2004 constitue une entrave à une liberté fondamentale, le Comité des Droits de l'homme va donc plus loin que les réserves émises par le Comité CEDAW en 2008. En l'espace de sept ans, les ONG et associations des sociétés civiles françaises et européennes ont su faire remonter aux instances européennes des données fiables attestant des discriminations subies par les jeunes filles musulmanes dans l'enseignement public français du fait de l'extension du champ d'application de la loi de 2004. Cet état de fait est notamment repris dans le rapport de Talip Küçükcan, représentant du président de l'Organisation sur la Sécurité et la Collaboration de l'Europe (OSCE) sur les questions des discriminations et de l'intolérance envers les musulmans.¹¹²

Il est intéressant de noter que toutes ces instances européennes demandent à la France des données à la fois quantitatives et qualitatives pour pouvoir apprécier en toute transparence le bien fondé de la loi de 2004 tel que la France l'affirme dans ses différents rapports périodiques. Or, force est de constater que les analyses et les propositions du gouvernement français sur la question de l'interdiction des signes et tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements publics du 1^{er} et 2nd degré sont loin de répondre aux exigences des institutions européennes et peinent à cacher l'étendue des manquements aux droits les plus fondamentaux des jeunes filles musulmanes scolarisées dans ces établissements.¹¹³

2. L'incapacité de la France à fournir des données quantitatives et qualitatives pertinentes sur les conséquences de la loi du 15 mars 2004.

Pour seule et unique évaluation de la loi du 15 mars 2004, la France, dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports au Comité CEDAW, présente le rapport Chérifi réalisé en juillet 2005, soit un an après la mise en place de la loi. Ce rapport décrit une situation pacifiée dans les établissements scolaires, la bonne réception et compréhension de la loi par les élèves et les parents d'élèves. Le rapport fait ainsi état de 639 cas de port de signes religieux à la rentrée 2004, dont 626 concernaient des voiles islamiques, et de 47 cas d'exclusion définitive, dont 44 concernant des élèves musulmanes¹¹⁴ (il est important ici de noter que dans son rapport au Comité CEDAW, la France fait état de 39 élèves exclus définitivement (dont 36 filles) en se fondant sur le même rapport¹¹⁵). Le rapport Chérifi s'avère trop bref (13 pages seulement consacrées au bilan

¹¹⁰ §20 et §21, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.FRA.CO.6_fr.pdf (consulté en novembre 2015).

¹¹¹ §22, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/182/66/PDF/G1518266.pdf?OpenElement> (consulté en novembre 2015).

¹¹² KÜÇÜKCAN Talip, « Visit to France, January 19-21, 2015 », OSCE.

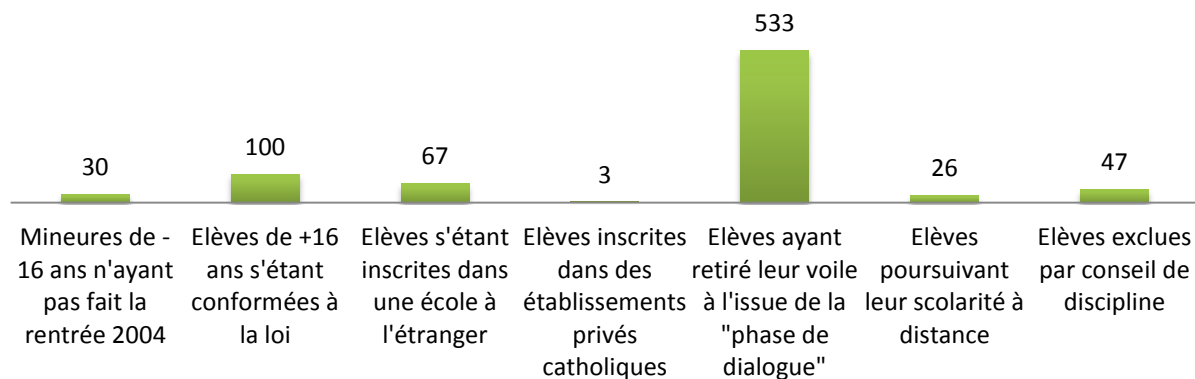
¹¹³ Manquements notamment à l'article 10 de la Convention CEDAW sur le droit pour les filles à recevoir une éducation dans les mêmes conditions que les garçons, et aux articles 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹¹⁴ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000177.pdf> (consulté en novembre 2015).

¹¹⁵ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAghKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCda nf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNPZcRjtA6pDCEvI7e0Gr3jALXF1wt1nggvv Jy> (consulté en novembre 2015), p. 25-26.

qualitatif et quantitatif) et surtout évasif quant au devenir des élèves exclues, aux détails des cas prétendument résolus dans le dialogue, etc. Le rapport-bilan du Comité 15 mars et Libertés, sur la rentrée 2004/2005, constitue une base de travail bien plus étayée que le rapport Chérifi.¹¹⁶ L'association donne une estimation basse de 806 cas concernant uniquement des jeunes filles musulmanes portant le voile et propose des données plus précises quant au devenir de ces jeunes filles :

Répartition des cas de port du voile islamique à la rentrée 2004 - Comité 15 mars et Libertés



En s'appuyant sur des témoignages, le rapport dresse un bilan qualitatif dramatique de la mise en application de la loi du 15 mars 2004, en dénonçant notamment les violences psychologiques et les pressions subies par les élèves et leur famille lors de ladite « phase de dialogue », comparée à un « monologue inquisitorial ». L'association décrit les mesures d'isolements, répressives, le refus de tout compromis, le non respect des procédures, les simulacres de conseil de discipline qu'ont du subir les élèves refusant dans un premier temps de retirer leur voile ou leur bandeau.¹¹⁷

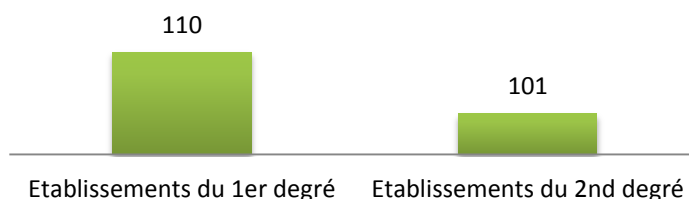
Outre le rapport Chérifi, aucune autre évaluation de la loi de 2004 n'a été officiellement réalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2004. Selon la France, « depuis 2005, la loi a été appliquée sereinement : les académies n'ont eu connaissance que de quelques cas isolés d'élèves se présentant avec un signe religieux ostensible. A l'occasion de la rentrée 2008-2009, aucune procédure disciplinaire n'a été mise en œuvre, et aucun contentieux nouveau n'a été signalé au titre de la rentrée scolaire 2009-2010 ». ¹¹⁸ Un tel discours est pourtant en totale contradiction avec les données et les témoignages émanant des ONG et associations de la société civile française. Il ne prend absolument pas en compte les conséquences psychologiques de l'imposition d'une telle interdiction sur de jeunes élèves. Aucun rapport en effet ne soulève la question des répercussions à court, moyen et long termes de cette loi sur des jeunes filles qui sont obligées chaque matin de retirer leur voile à l'entrée des établissements scolaires publics afin de pouvoir jouir de leur droit fondamental à l'éducation. De plus, le champ réel d'application de la loi de 2004 va bien au-delà de celui prévu par la circulaire de rentrée 2004. En effet, aucun signe religieux discret n'a été toléré (pour les élèves musulmanes) et l'administration éducative s'en prend désormais d'une part aux tenues qui manifestent, selon son jugement unilatéral, une appartenance religieuse et, d'autre part, au voile des mères d'élèves volontaires pour accompagner leurs enfants en sorties scolaires. En 2014, le CCIF faisait état de 221 cas d'actes islamophobes dans les établissements du 1^{er} (110 cas) et du 2nd degré (101 cas). L'éducation constitue en effet le premier domaine où sont perpétrés des actes islamophobes.

¹¹⁶ Comité 15 mars et Libertés, *Rentrée 2004, la vérité dévoilée*, 2005, http://www.15mars-libertes.com/?attachment_id=469 (consulté en novembre 2015), p. 23.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 19-20.

¹¹⁸ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCda nf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNPZcRjtA6pDCEvI7e0Gr3jALXF1wt1nggv Jy> (consulté en novembre 2015), p. 25-26.

Cas de discriminations institutionnelles dans le domaine de l'éducation - CCIF



Dans le 1^{er} degré, ces actes concernent en grande majorité des discriminations des mères d'élèves portant le voile qui se voient opposer des refus systématiques des directions des écoles lorsqu'elles souhaitent participer aux sorties scolaires. Dans le 2nd degré, la majorité des cas concernent des élèves musulmanes harcelées et discriminées du fait de leur tenue (jupes longues, vêtements amples, bandeau dans les cheveux) assimilée à des signes religieux ostensibles.¹¹⁹

Les faits recensés par le CCIF contredisent une fois de plus le discours de la France sur les réalités de l'islamophobie touchant les femmes musulmanes. S'agissant des jeunes musulmanes scolarisées dans des établissements publics, la loi du 15 mars 2004 est souvent utilisée au-delà de son champ d'action initial pour discriminer davantage cette population et ainsi nuire au bon déroulement de leur scolarité.

3. L'acharnement de l'institution scolaire sur les femmes musulmanes avec l'aval de l'Etat français.

3.1. *Harcèlement et discrimination des élèves musulmanes.*

Dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports au Comité CEDAW, la France réaffirme la mission républicaine de l'école, à savoir transmettre les valeurs de la République telles que l'égalité de tous, l'égalité entre filles et garçons, « la liberté de chacun, y compris dans son mode de vie ». ¹²⁰ Elle ajoute plus loin que « les agents des services publics de l'Education Nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faites à un individu en raison de son appartenance, réelle ou supposée, à un groupe ethnique ou religieux [...] ». ¹²¹ L'Etat français agit ainsi comme si seuls les élèves se rendaient coupables de tels actes et que l'ensemble de la communauté éducative était exempte de telles dérives. Le rappel des valeurs qui fondent l'école républicaine devient donc une injonction à les respecter de manière unilatérale. En outre, il semble que l'aspect universel de principes de liberté religieuse, d'égalité, de respect des modes de vie soit ici entendu dans une acception particulière, celle de la neutralité de l'espace scolaire, de l'invisibilité religieuse et du confinement des manifestations religieuses à la sphère privée, ce qui est contraire au droit fondamental de manifester publiquement sa religion ou ses convictions.

De cette position paradoxale découle un discours en contradiction totale avec les pratiques discriminatoires recensées par le CCIF. La France affiche par exemple une volonté affichée de protéger les élèves « des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses » ¹²² or, ce sont les professeurs et le personnel administratif des établissements qui attribuent souvent une connotation religieuse à des vêtements tout à fait ordinaires. De même, alors que la France manifeste une volonté de tolérance en rappelant, comme la précise la circulaire de rentrée 2004, que « l'interdiction n'est pas systématique : sont autorisés les signes religieux discrets » ainsi que « les accessoires ou tenues portés en dehors de toute signification religieuse » ¹²³, aucun de ces signes ou tenues discrets n'est toléré au sein de ses écoles. Enfin, la France ajoute que la loi du 15 mars 2004 « ne stigmatise aucune

¹¹⁹ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2015.pdf> (consulté en novembre 2015), p. 27.

¹²⁰ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAghKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCda nf79n1bS594bvvhPdmiVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNpZcRjtA6pDCEv17e0Gr3jALXF1wt1nggvv Jy> (consulté en novembre 2015), p. 25-26.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

confession particulière et ne liste pas les signes religieux interdits » ; mais dans les faits, à quelques exceptions près, la quasi-totalité des cas liés au port de signes ou de tenues religieuses à l'école concernent des jeunes filles musulmanes.¹²⁴ Les exemples à ce sujet sont pléthore et dépeignent une réalité bien éloignée des déclarations de la France :

- En avril 2015, Sarah, une élève de 15 ans qui porte le voile à l'extérieur de son établissement, a été harcelée puis renvoyée de cours car la principale de son collège considérait que sa longue jupe noire, achetée dans la grande distribution, constituait un signe religieux ostensible.¹²⁵

- En juin 2014, alors qu'elle se dirigeait vers sa salle d'examen, une lycéenne musulmane, qui porte le voile à l'extérieur de son établissement, est interpellée par la proviseure qui lui a signalé que sa tenue (jupe longue et noire, veste blanche et foulard autour du cou) n'était pas appropriée car elle avait une connotation religieuse. Convoquée dans son bureau, la lycéenne a dû lever sa jupe pour que la proviseure vérifie si elle portait un *legging* en-dessous, ce qui confirmait, selon elle, la religiosité de la tenue et légitimé de son ordre de retirer la jupe. La lycéenne a dû notifier par écrit son refus d'obtempérer et laisser le foulard qu'elle avait autour du cou à la chef d'établissement pour pouvoir enfin rejoindre sa salle d'examen. L'examen terminé, cette dernière a refusé de rendre le foulard à la lycéenne, sachant pertinemment qu'elle l'utilisait pour se couvrir les cheveux à l'extérieur.¹²⁶

- En mai 2014, un professeur de sports a exclu une de ses élèves musulmanes, et voilée à l'extérieur de l'établissement scolaire, au motif que sa tenue de sport n'était pas réglementaire ; son T-shirt étant considéré comme trop long. Alors que l'élève a fait plusieurs tentatives pour assister au cours de sports en portant des T-shirts plus courts, cette dernière est restée exclue pendant des mois.¹²⁷

Il est important de noter que dans la plupart des cas, la communauté éducative s'en prend à des élèves musulmanes dont ils savent qu'elles portent le voile à l'extérieur. Cet acharnement va parfois jusqu'à l'absurde, comme le démontre les quelques exemples cités.

Sans l'intervention d'une association comme le CCIF, ces cas d'harcèlement et de discrimination ne font l'objet d'aucun signalement hiérarchique, les rectorats soutenant le plus souvent les chefs d'établissement. De même, malgré des signalements réguliers du CCIF au Ministère de l'Education Nationale, ces interpellations restent lettre morte et la gravité de la situation ne fait l'objet d'aucune mesure spécifique.

3.2. Discrimination des mères d'élèves musulmanes.

Outre les élèves musulmanes, ce sont aussi les mères d'élèves musulmanes accompagnatrices qui sont aussi victimes de discrimination, du fait de l'extension tacite du champ d'application de la loi du 15 mars 2004 après l'adoption de celle-ci. Après une brève accalmie suscitée par la délibération rendue par la Halde (devenue Défenseur des Droits) le 14 mai 2007 à la suite de la saisine du CCIF et de mères réclamantes¹²⁸, la circulaire de rentrée scolaire 2011/2012, dite « circulaire Chatel »¹²⁹ est utilisée par certains directeurs d'écoles primaires pour exclure ces

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/04/29/crispation-a-l-ecole-sur-les-jupes-longues_4624882_3224.html (consulté en novembre 2015).

¹²⁶ Témoignage de la lycéenne, Meeting « Islamophobie contre l'islamophobie », Saint-Denis, 6 mars 2015.

¹²⁷ Cas CCIF, 9 mai 2014.

¹²⁸ http://www.halde.fr/IMG/pdf/Deliberation_principe_de_laicite_6_juin_2007.pdf

¹²⁹ La circulaire Chatel (du nom du ministre de l'Education Nationale d'alors) sert de fondement juridique aux directeurs d'écoles primaires pour interdire aux mères d'élèves portant le voile d'accompagner leur enfant lors de sorties scolaires. Sous couvert de garantir la laïcité, elle stipule notamment qu'« il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses,

mères voilées des activités parascolaires sous prétexte du respect de la laïcité et de la neutralité religieuse. Bien que la loi du 15 mars 2004 ne concerne pas les parents d'élèves (comme le confirme la circulaire de rentrée 2004) et qu'une circulaire n'est en aucun cas un document faisant office de loi (une circulaire de rentrée n'est valable que pour l'année en cours), la circulaire Chatel est pourtant utilisée comme telle. Régulièrement, des mères sont donc discriminées en toute impunité parce qu'elle porte un signe ou une tenue perçue comme religieuse. Les établissements scolaires refusent ainsi leur implication dans la scolarité de leurs enfants et leur pleine participation à la vie de l'établissement (sorties scolaires, réunions de parents d'élèves, élection parents d'élèves etc.) :

- Une mère d'élève n'a pas pu se présenter à l'élection des parents d'élèves car le directeur de l'école a considéré qu'elle était trop couverte.¹³⁰
- En novembre 2014, une mère d'élève n'a pas pu accompagner la classe de son enfant en sortie car l'institutrice ne pouvait « donner une telle responsabilité à une femme voilée ». ¹³¹
- En juin 2015, une mère d'élève a souhaité accompagner la classe de son fils qui participait à un tournoi de football. Une fois arrivée au stade, elle remarqua que les mères portant un voile étaient assises dans les gradins, alors que les autres mères accompagnatrices se trouvaient autour du terrain. Le directeur est venu demander à la mère de bien vouloir s'asseoir elle aussi dans les gradins, argumentant que les signes religieux étant interdits, elles pouvaient « accompagner mais pas encadrer la sortie ». ¹³²

Saisi de cette question en décembre 2013 par le Défenseur des Droits, le Conseil d'Etat a considéré que les parents accompagnant les sorties scolaires ne sont pas, par principe, soumis à la neutralité religieuse. Pour autant, la plus haute instance administrative a également laissé toute latitude aux directeurs d'écoles de juger selon les situations en rappelant que « les exigences liées au bon fonctionnement du service public d'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses ». ¹³³ Le 21 octobre 2014, lors de son discours devant l'Observatoire de la laïcité, la Ministre de l'Education Nationale Najat Vallaud-Belkacem est sortie de son silence pour appeler à accepter comme accompagnantes les mères voilées mais certains directeurs d'école résistent. Ce qui contraint ces mères à se lancer dans de longs combats pour obtenir, éventuellement, gain de cause.

Comme le souligne les 7^{ème} et 8^{ème} rapports périodiques de la France au Comité CEDAW, le gouvernement français et le Ministère de l'Education Nationale sont très impliqués dans la lutte contre les inégalités entre filles et garçons à l'école. ¹³⁴ Une convention interministérielle a été signée en 2012 pour notamment promouvoir l'égalité filles/garçons dans le système éducatif et transmettre la culture de l'égalité. En 2013, une autre convention a été signée par six ministères pour « déconstruire durablement les stéréotypes sexistes ». Enfin, tout un panel de formations à destination des enseignants a été mis en place afin de les « sensibiliser aux enjeux de l'égalité entre hommes et femmes ». ¹³⁵ Il est important de saluer de telles bonnes pratiques mais il est nécessaire d'en souligner les carences. **En effet, à aucun moment dans ces formations ou dispositifs, le positionnement et le regard des fonctionnaires de l'Education Nationale sur ses propres perceptions de l'égalité et du sexisme ne sont questionnés. Aucune réflexion sur leurs pratiques discriminatoires n'est à l'ordre du jour.** Ce type de formation serait pourtant bienvenu dans un contexte de crispation identitaire autour de la question des signes et tenues manifestant une appartenance religieuse et de la perception des principes de laïcité et de neutralité religieuse dans le domaine de l'éducation.

politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires », http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59726 (consulté en novembre 2015).

¹³⁰ Cas CCIF, 12 septembre 2014.

¹³¹ Cas CCIF, 12 novembre 2014.

¹³² Cas CCIF n°4300.

¹³³ http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/12/23/les-meres-pourront-rester-voilees-lors-des-sorties-scolaires_4339220_3224.html (consulté en novembre 2015).

¹³⁴ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCda nf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNPZcRjtA6pDCEvI7e0Gr3jALXF1wt1nggvv Jv> (consulté en novembre 2015), p. 36-38.

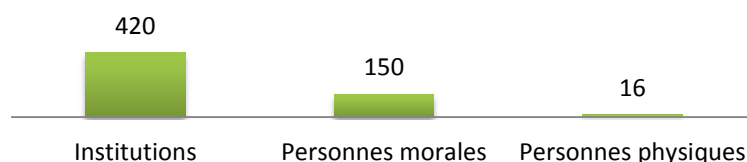
¹³⁵ *Ibid.*

S'il est urgent d'agir en priorité dans le domaine de l'éducation, c'est parce que la loi du 15 mars 2004 (tout comme celle du 11 octobre 2010) a eu pour effet pervers d'étendre *de facto* son champ d'application à l'ensemble des espaces publics ; tant et si bien que de nombreuses femmes musulmanes sont exclues de nombreuses sphères telles que la citoyenneté, la santé, les loisirs, le logement, les biens et services, en raison de leur appartenance religieuse réelle ou supposée.

IV. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS L'ACCES A LA CITOYENNETE, LA SANTE, AUX LOISIRS, AU LOGEMENT ET AUX BIENS ET SERVICES.

Bon nombre de femmes musulmanes, en particulier celles qui portent un voile, sont régulièrement empêchées de participer à de nombreux aspects de la vie sociale. Les discriminations qu'elles subissent sont de deux types : elles sont le fait de personnes morales ou physiques (166 cas signalés au CCIF en 2014) mais aussi, comme nous l'avons vu jusqu'ici, d'institutions (420 cas signalés au CCIF, soit 71,6% du total des discriminations recensées en 2014).¹³⁶

Répartition des discriminations par types d'auteurs - CCIF



Si un grand nombre des cas de discriminations institutionnelles a lieu dans le domaine de l'éducation et du travail, 23% concernent les domaines de la citoyenneté, la santé, les loisirs, le logement et les biens et services. En 2014, le CCIF a recensé 31 cas de discrimination dans les mairies, 11 cas dans les préfectures et 55 cas dans diverses autres institutions françaises.¹³⁷

Cas de discriminations institutionnelles dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, des loisirs, du logement et des biens et services - CCIF



Ces discriminations adviennent dans un climat social islamophobe, dans une société française obnubilée par la question du voile islamique et de la laïcité. Elles sont le résultat des velléités politiques de dévoilement de la laïcité et d'extension du principe de neutralité religieuse à l'ensemble des espaces publics. Les lois du 15 mars 2004 et du 11 octobre 2010 ont également participé à ajouter plus de confusion autour de la compréhension idéologique et juridique de ces principes. En effet, si la moitié des actes de discriminations à caractère islamophobe sont motivés par la haine, le racisme, le sexisme ou la xénophobie, l'autre moitié est imputable à l'ignorance et la méconnaissance des lois en vigueur ainsi que de leurs champs d'application.

1. Déni de citoyenneté et de participation des femmes musulmanes à la vie politique et sociale.

Dans ses observations finales de 2008, le Comité CEDAW a demandé à la France de renforcer les mesures « visant à promouvoir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les aspects de la vie publique et politique [...] » et de veiller « à ce que la représentation des femmes dans les organes politiques et publics reflète la diversité de la

¹³⁶ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2015.pdf> (consulté en novembre 2015), p. 26.

¹³⁷ Ibid., p. 27.

population et à ce que les immigrées n'en soient pas exclues ». ¹³⁸ Dans les 7^{ème} et 8^{ème} rapports au Comité CEDAW, les réponses de la France se focalisent principalement sur l'évaluation de la loi sur la parité pour les mandats électoraux et les fonctions électives du 6 juin 2000 et éludent totalement la question de la représentation des femmes issues de l'immigration, dont il n'est fait aucune mention. ¹³⁹ Les seules données disponibles sur cette question sont mentionnées dans le 5^{ème} rapport périodique de la France au Comité des Droits de l'Homme montrant que « bien que faible, la proportion des élus d'origine extra-européenne avait fortement augmenté [...] » et que « cette tendance tend à démontrer que les Français issus de l'immigration trouvent progressivement leur place au sein de la représentation politique ». ¹⁴⁰ Outre le fait que ces données ne soient pas ventilées par sexe et qu'il est donc impossible de connaître la proportion de femmes issues de l'immigration élues lors d'élections régionales et municipales, ces chiffres n'indiquent pas non plus la position de ces élus issus de l'immigration extra-européenne. La France ne fournit pas les données indiquant les proportions de maires et de présidents de conseils régionaux comparée à celle des adjoints et autres conseillers municipaux ou régionaux.

L'absence de statistiques ethniques et religieuses empêche ici de mesurer l'ampleur des inégalités et discriminations potentielles en matière de représentativité des femmes issues de l'immigration ou des femmes musulmanes dans la vie politique. Cependant, une simple observation du champ politique français au niveau national permet de constater ces inégalités. Malgré un gouvernement paritaire affichant quelques figures issues de l'immigration nord-africaine, l'affichage de sa religion (par sa tenue ou ses discours), et notamment de son appartenance à l'islam, demeure aujourd'hui un critère de discrimination important dans l'accès à la vie politique à cause d'une interprétation exclusive et dévoyée du principe de laïcité qui voudrait que les croyances religieuses demeurent cantonnées à la sphère de l'intime. Que ce soit au sein du gouvernement ou des partis politiques de tout bord, les femmes musulmanes, en particulier si elles portent un voile, sont exclues *de facto*, comme si cette discrimination représentait un postulat à l'engagement politique accepté tacitement par tous. ¹⁴¹

Cette situation contrevient à l'article 7b de la Convention CEDAW qui rappelle que « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent [...] le droit : [b)] de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement [...] ». ¹⁴²

De même, si pour beaucoup de femmes musulmanes, la question des discriminations à l'accès à la vie publique et politique est intériorisée au point qu'elles ne tentent pas l'expérience, il en va de même pour l'accès à la fonction publique, régie par les principes de laïcité et de neutralité religieuse. **Les femmes musulmanes portant un signe ou une tenue manifestant leur appartenance religieuse sont par conséquent légalement exclues des concours de la fonction publique. Si toutefois une femme musulmane voilée souhaite malgré tout exercer ce type de fonction, elle sera dans l'obligation de renoncer à son intégrité physique en retirant son voile durant son temps de travail, ce qui constitue une violence symbolique importante.**

Enfin, si les pouvoirs publics se rendent directement coupables de discrimination envers les femmes portant le voile, ils n'assurent pas plus la protection de ces dernières, ni ne leur

¹³⁸ §25, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.FRA.CO.6_fr.pdf (consulté en novembre 2015).

¹³⁹ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCda nf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNpZcRjtA6pDCEv17e0Gr3jALXF1wt1nggvv Jy> (consulté en novembre 2015), p. 58-68.

¹⁴⁰ §483, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/182/66/PDF/G1518266.pdf?OpenElement> (consulté en novembre 2015).

¹⁴¹ On mentionnera le cas désormais d'école de la candidature de Mme Ilham Moussaid en tant que tête-de-liste du Vaucluse (région PACA) aux élections régionales de 2009, sous la bannière du Nouveau Parti Anticapitaliste (NPA), parti politique d'extrême gauche. Cette candidature, qui ne faisait pas l'unanimité au sein de sa propre formation politique, a suscité des réactions vives et extrêmement hostiles du fait que Mme Moussaid était musulmane et portait le voile. Sous la pression, la candidate a retiré sa candidature. <http://npa2009.org/print/content/le-npa-confront%C3%A9-%C3%A0-de-vives-critiques-pour-pr%C3%A9senter-une-candidate-voil%C3%A9e-le-monde-du-9-f%C3%A9vr> et http://www.lemonde.fr/politique/article/2010/02/03/le-npa-presente-une-candidate-voilee-dans-le-vaucluse_1300368_823448.html (consultés en novembre 2015).

¹⁴² <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté en novembre 2015).

garantissent le plein exercice de leur citoyenneté. En parallèle à ces faits de discriminations institutionnelles, des associations et ONG s'arrogent le droit, au nom de l'application du principe de laïcité, de refuser des femmes musulmanes portant un voile, qu'elles soient bénévoles ou usagers) :

- En juillet 2015, une femme musulmane voilée qui se rendait au Secours Populaire a été violemment insultée par une bénévole qui a refusé de la servir.¹⁴³
- En décembre 2014, la Banque alimentaire de Grenoble a refusé une femme musulmane voilée qui souhaitait se porter bénévole sous prétexte du respect de la laïcité, alors que son inscription par écrit avait été validée.¹⁴⁴

En passant sous silence ce type de comportements, la France fait preuve d'indifférence et ne respecte pas ses engagements, notamment auprès du Comité CEDAW dont l'article 7c de la Convention précise que : « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : [c)] de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ». ¹⁴⁵

L'Etat laisse également sous silence les discriminations envers les femmes musulmanes dans le domaine de la santé et de l'accès aux soins.

2. Déni d'accès des femmes musulmanes aux soins et à la santé.

L'article 12 (1) de la Convention CEDAW stipule que « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux [...] ». ¹⁴⁶ Or, sous-couvert d'une interprétation dévoyée du principe de laïcité, certains hôpitaux publics s'arrogent le droit d'interdire l'accès aux locaux ou aux soins à toute personne portant un signe religieux, ce qui vise en grande majorité des femmes musulmanes portant un voile :

- En mars 2013, un hôpital de Villeneuve-Saint-Georges (94) a affiché un écriteau totalement illégal rappelant que les hôpitaux sont des lieux publics soumis aux principes de laïcité et de neutralité religieuse et que par conséquent « le respect de cette neutralité suppose que les tenues vestimentaires ne présentent aucun signe ostensible lié à une religion quelle qu'elle soit ». ¹⁴⁷

De même, certains médecins et spécialistes s'arrogent le droit, et ce contrairement au serment d'Hippocrate auquel ils ont fait allégeance, de ne pas porter de soins à des patientes car elles portent un voile.

- En décembre 2014, un physiothérapeute a demandé à une de ses patientes d'attendre dans une salle à part car sa tenue (un *jilbeb*) était « agressive pour les autres patients ». ¹⁴⁸
- En septembre 2014, une dentiste a refusé de soigner une jeune patiente musulmane parce qu'elle portait un voile. Après s'être ouvertement moquée d'elle : « qu'est-ce que c'est que ce truc sur ta tête ? », « quel dommage, tu étais si jolie ! », « tu as l'air de revenir du désert sur un chameau ! », elle a refusé de lui prodiguer les soins nécessaires : « je n'accepte pas ça, ce truc me dérange ». ¹⁴⁹
- En juin 2015, un dentiste conditionne ses soins au fait que la patiente retire son voile sous prétexte qu'il doit voir entièrement le visage pour soigner correctement ses dents. Alors que la patiente a fini par s'exécuter, il a refusé une nouvelle fois de la soigner car elle avait conservé un bandeau dans les cheveux. Selon le médecin, une « loi interne »

¹⁴³ Cas CCIF n°4523.

¹⁴⁴ Cas CCIF, 1^{er} décembre 2014.

¹⁴⁵ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté en novembre 2015).

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ http://www.liberation.fr/societe/2015/03/25/a-villeneuve-saint-george-l-hopital-demande-aux-patients-de-ne-pas-afficher-leur-religion_1228205 (consulté en novembre 2015).

¹⁴⁸ Cas CCIF, 16 décembre 2014.

¹⁴⁹ Cas CCIF, 9 septembre 2014.

lui donnait le droit de refuser les patients portant un signe religieux.¹⁵⁰

- En août 2015, une patiente n'a pas pu être reçue en consultation car le médecin ne pouvait passer outre son voile : « je ne peux pas vous regarder, ni vous parler, je ne supporte pas le voile, je ne veux pas aller contre ce que je pense ».¹⁵¹

- Une femme musulmane a été contrainte de retirer son *jilbeb* pour que son fils malade soit pris en charge par un médecin. Ce dernier considérait le voile de la mère comme « un obstacle à la communication ».¹⁵²

Ces exemples de discrimination mettent en évidence la déshumanisation des femmes musulmanes qui sont réduites au voile qu'elle porte sur la tête. En ne réagissant pas à ce type de pratiques discriminantes et illégales, qu'elles soient le fait de ses institutions ou de praticiens privés. L'Etat français participe à l'exclusion des femmes musulmanes de certaines sphères de la vie publique et accorde une licence tacite de discriminer en toute impunité. Ce même phénomène est observable dans le domaine de l'accès aux loisirs.

3. Dénier d'accès des femmes musulmanes aux loisirs.

Par ignorance ou par réelle volonté de nuire, des institutions, des personnes morales, responsables de restaurants, salles de sports, etc. s'appuient à tort sur les lois du 15 mars 2004 et du 11 octobre 2010 pour interdire l'accès de leurs administrations et établissements aux femmes musulmanes qui portent un signe ou une tenue manifestant leur religion. Ces affaires de discrimination, en augmentation constante depuis quelques années, ne sont que très rarement relayées dans les médias *mainstream* et les victimes subissent, en plus de leur expérience de la discrimination, le silence du gouvernement et de l'ensemble de la classe politique. Or, la France s'est engagée auprès du Comité CEDAW à respecter certaines obligations en matière de lutte contre les discriminations envers les femmes, dont celles édictées dans l'article 13 (1-c) de la Convention : « les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier : [c)] le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle ».¹⁵³

Ce déni d'accès des femmes musulmanes aux loisirs peut recouvrir une dimension institutionnelle. Les victimes sont notamment exclues des piscines municipales et centres de loisirs publics :

- Durant l'été 2014, à Wissous (ville de région parisienne), le maire a édicté un arrêté municipal illégal interdisant tous les signes religieux sur l'aire de loisirs de la ville (« Wissous plage »). Deux femmes musulmanes portant le voile et leurs enfants n'ont ainsi pas eu accès à ladite zone. S'en est suivie une série d'épisodes islamophobes, due à l'entêtement du maire à persister dans l'illégalité (expression publique de propos islamophobes sur le compte *Facebook* officiel du maire, adoption d'un second arrêté aussi illégal que le premier invalidé par le Tribunal administratif de Versailles, nouvelle exclusion d'une femme musulmane voilée de « Wissous plage »). Néanmoins, ces administrées discriminées ont été soutenues dans leur recours par le Préfet de l'Essonne et le député, François Lamy. Le maire continuant à déverser son islamophobie et son ressentiment sur les réseaux sociaux, le CCIF a saisi les autorités locales, le procureur de la République ainsi que le président de la formation politique du maire. Si tous ont condamné les déclarations et actions du maire de Wissous, aucune mesure concrète n'a été prise contre lui.¹⁵⁴

- Dans une ludothèque en novembre 2014, une mère n'a pas pu accompagner son enfant à cause de son *jilbeb*. Selon la directrice, « les grands voiles » sont interdits mais « les petits voiles » sont autorisés.¹⁵⁵

¹⁵⁰ Cas CCIF n°4330.

¹⁵¹ Cas CCIF n°4696.

¹⁵² <http://www.muslimette-magazine.com/islamophobie-contrainte-retirer-voile-fils-ait-droit-detre-soigne/6558> (consulté en novembre 2015).

¹⁵³ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté en novembre 2015).

¹⁵⁴ <http://www.islamophobie.net/articles/2014/09/17/best-wissous-islamophobie> (consulté en novembre 2015).

¹⁵⁵ Cas CCIF, 28 novembre 2014.

- Régulièrement, des femmes musulmanes se voient refuser les abords des piscines municipales alors qu'elles ont payé l'entrée, sous prétexte que leur tenue (voile, bandeau ou pantalon) n'est pas réglementaire autour du bassin.¹⁵⁶

Les refus d'accéder aux installations sportives, qu'ils soient le fait d'une institution d'Etat ou d'une personne morale (salle de sports, base de loisirs, etc.) contredisent directement le discours de la France dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports périodiques au Comité CEDAW sur « l'égalité d'accès pour les femmes et les hommes aux prestations économiques et sociales ». En effet, la France affirme sa volonté d' « affirmer les valeurs du sport en donnant toute leur place aux femmes », notamment en introduisant le « principe de parité », mais aussi de « donner toute leur place aux femmes dans la sphère culturelle ».¹⁵⁷ Les exemples mettant en évidence les manquements de la France sur ce point sont nombreux :

- Des salles de sports interdisent régulièrement l'accès à leurs activités, quand bien même elles sont réservées aux femmes¹⁵⁸, à des femmes musulmanes car leur règlement intérieur interdit le port de tout couvre-chef, y compris le voile ; ce qui est illégal.¹⁵⁹
- En août 2014, une femme musulmane n'a pas pu accéder avec son fils à une base de loisirs car, selon le directeur du site, l'entrée est interdite « aux drogués, aux chiens et femmes voilées, en *burkini* ou *djellaba* ».¹⁶⁰
- En août 2015, certaines joueuses de football n'ont pas pu participer à un tournoi avec leur équipe car le président des clubs avaient décidé d'interdire les signes religieux.¹⁶¹ Interdiction soutenue par la Fédération Française de Football au nom du principe de laïcité.

Enfin, les femmes musulmanes subissent aussi humiliations et discriminations dans le domaine de la restauration :

- En septembre 2014, alors qu'une femme musulmane voilée et sa famille s'apprêtaient à s'installer dans une crêperie, la responsable hurla en leur direction : « c'est fermé, sortez d'ici, retournez dans votre pays de misère ! ».¹⁶²
- En août 2015, une femme musulmane qui souhaitait se rendre dans un *bowling* avec son époux n'a pas pu entrer sous prétexte que les couvre-chefs sont interdits.¹⁶³
- En août 2015, une serveuse, agissant sous les ordres de son patron, a demandé à une femme musulmane de retirer son voile s'il elle souhaitait pouvoir commander des pizzas à emporter.¹⁶⁴

Outre le déni d'accès à un nombre important de loisirs, les femmes musulmanes subissent également des discriminations dans l'accès au logement.

4. Déni d'accès des femmes musulmanes au logement.

Une des caractéristiques récurrentes des discriminations que subissent les femmes musulmanes dans de nombreux espaces publics se manifeste dans la désignation quasi-systématique du voile islamique comme étant le motif de l'exclusion ou du refus. Les auteurs de discrimination avouent souvent ouvertement ce motif, pensant qu'il s'agit d'une opinion ou d'un droit, mais jamais d'un délit. Dans le domaine de l'accès au logement, beaucoup de femmes musulmanes ont des difficultés à accéder à la location à cause de leur tenue permettant de les identifier comme musulmanes :

- Le propriétaire d'un appartement a refusé de faire visiter son bien à une jeune femme qui pourtant, au téléphone, semblait remplir toutes conditions requises pour être

¹⁵⁶ Cas CCIF n°4663 et 4642.

¹⁵⁷ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCda nf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNPZcRjtA6pDCEvI7e0Gr3jALXF1wt1nggvv Jy> (consulté en novembre 2015), p. 91-92.

¹⁵⁸ Cas CCIF n°4119.

¹⁵⁹ Cas CCIF n°4678, 4656, 4571, 4534 et 4525 ;

¹⁶⁰ Cas CCIF, 13 août 2014.

¹⁶¹ Cas CCIF n°4649.

¹⁶² Cas CCIF 15 septembre 2014.

¹⁶³ Cas CCIF n°4701.

¹⁶⁴ Cas CCIF n°4650.

locataire. Lorsqu'il a vu que sa mère portait un voile, son attitude a changé et a admis avoir « un problème avec les vêtements non-occidentaux ». Lorsque la victime l'a prévenu qu'elle pouvait porter plainte contre de tels propos, le propriétaire a acquiescé en ajoutant qu'il essayait « juste d'être honnête ».¹⁶⁵

- En avril 2015, après avoir visité un appartement, une jeune femme musulmane reçoit une réponse négative de l'agent immobilier qui précise que les locataires de l'immeuble ne veulent d' « une voilée » de peur qu'elle ne « ramène toute sa famille d'extrémistes ».¹⁶⁶

- Lors d'un entretien téléphonique pour régler les détails d'une location de vacances, la propriétaire a insisté pour connaître les origines de la future locataire. Voyant que cette dernière ne répondait pas, elle lui a dit : « je vous préviens, si vous êtes musulmane, je ne vous accueille pas dans ma piscine », expliquant avoir eu des « problèmes avec des petits musulmans » dont ce serait plaint d'autres vacanciers. La propriétaire a déclaré ne pas « vouloir d'histoires » et qu' « à choisir, [elle] préfère louer à des non musulmans ».¹⁶⁷

On retrouve ce même type d'arguments et de discriminations dans l'accès aux biens et services, tant dans les domaines privé que publics.

5. Déni d'accès des femmes musulmanes aux biens et services.

Dans leur dimension institutionnelle, les discriminations des femmes musulmanes dans l'accès à divers biens et services se produisent la plupart du temps dans les services administratifs des mairies et des préfectures, aux guichets des Postes, etc. L'accès aux biens et services est souvent conditionné au retrait d'un signe religieux (le voile). Les administrations françaises s'appuient ainsi à tort sur les lois du 15 mars 2004 et du 11 octobre 2010 pour étendre aux usagers du service public, la neutralité qui leur incombe à eux seuls en tant que fonctionnaires. En 2014/2015, le CCIF a recensé de nombreux cas de discriminations de femmes musulmanes du fait de leur simple tenue vestimentaire, considérée comme religieuse :

- Un agent de préfecture a demandé à une femme musulmane venant chercher les passeports de ses enfants de retirer son voile dans le but de vérifier son identité, alors qu'elle portait un simple *hijab*. La mère de famille, conciliante, a proposé de montrer ses oreilles ainsi que la racine de ses cheveux mais l'agent n'a rien voulu savoir. Elle a dû quitter les lieux sans les passeports.¹⁶⁸

- Lors d'un entretien préalable à la naturalisation, une femme musulmane a dû répondre à des questions sur ses pratiques religieuses, ses habitudes sociales, familiales et personnelles, afin de déterminer son éligibilité à obtenir la nationalité française : « Lorsque vous recevez des invités chez vous, les hommes et les femmes sont-ils séparés ? », « Est-ce que votre mari vous a forcée à porter le voile ? », « Votre gynécologue est-il un homme ou une femme ? », etc.¹⁶⁹

- En juillet 2014, une femme musulmane a appris le rejet de sa demande de naturalisation par un courrier de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, exposant les raisons de ce refus :

« Lors de l'entretien réalisé dans mes services, le 10 mars 2014, vous vous êtes présentée voilée. Vous avez déclaré porter le foulard car votre religion vous l'impose. Par ailleurs, vous avez précisé que lorsque vous avez des invités, les hommes et les femmes sont reçus séparément, sauf dans le cadre familial. Ces réponses révèlent un défaut d'intégration dans la communauté française et un refus d'adhésion aux principes républicains en particulier ceux de la laïcité et de l'égalité entre les sexes. »¹⁷⁰

- Une femme musulmane s'est vue demandée de retirer son voile à l'entrée d'un bureau de Poste afin de vérifier son identité.¹⁷¹

¹⁶⁵ Cas CCIF, 10 juillet 2014.

¹⁶⁶ Cas CCIF n°4669.

¹⁶⁷ Cas CCIF n°4641.

¹⁶⁸ Cas CCIF, 14 août 2014.

¹⁶⁹ Cas CCIF, 21 novembre 2014.

¹⁷⁰ Cas CCIF, 15 juillet 2014.

¹⁷¹ Cas CCIF, 12 juin 2014.

Selon le même mode opératoire, des personnes morales et physiques dénie à des femmes musulmanes l'accès aux biens et services dans le secteur privé, sous des prétextes fallacieux et illégaux (contrôle d'identité, respect de la laïcité et de la neutralité religieuse) pour masquer leur islamophobie ou leur méconnaissance de la législation française :

- En août 2015, une femme musulmane portant un *jilbeb* s'est vue interdire l'entrée d'un supermarché sous prétexte qu'il y aurait une loi interdisant le voile à l'intérieur de l'établissement.¹⁷²
- En novembre 2014, une femme musulmane n'a pas pu entrer dans une banque à cause de son voile. Le directeur de la banque lui a indiqué qu'il s'agissait de mesures de sécurité et qu'il demandait de la même façon à un motard de retirer son casque en entrant dans l'agence.¹⁷³
- En août 2014, une femme musulmane portant un voile intégral a été exclue d'un grand magasin de vêtements. La responsable de la boutique lui a expliqué que la loi du 11 octobre 2010 interdisait cette tenue et a appelé la police afin de contrôler son identité. La responsable a également refusé d'encaisser la victime de ses achats.¹⁷⁴
- En juillet 2014, la responsable d'un salon de coiffure a refusé de recevoir une femme musulmane qui portait le voile, prétextant un planning de rendez-vous complet. En sortant du salon, elle a appelé la responsable au téléphone, se faisant passer pour quelqu'un d'autre. Quelques minutes plus tard, elle a obtenu un rendez-vous dans la journée.¹⁷⁵
- En septembre 2014, une instructrice de conduite a prévenu le directeur d'une auto-école qu'elle refusait les femmes portant un voile, « sauf si la météo est mauvaise », mais dans ce cas-là, les femmes doivent « éviter de porter un voile de couleur blanche ». ¹⁷⁶

L'étendue des domaines de discrimination des femmes musulmanes en France met en évidence la gravité de leur situation et l'urgence à agir. La redéfinition du principe de laïcité, dévoyée à des fins idéologiques et politiques, a contribué à légitimer des comportements sexistes et islamophobes. Les femmes musulmanes, et notamment celles qui portent un voile, qui sont les premières victimes de ces discriminations et violences multiples, font à chaque étape de leur vie et presque au quotidien l'amère expérience de cette réalité.

Face à ce phénomène complexe et global, la France se terre dans un silence coupable qui ne fait qu'encourager les actes et discours islamophobes, quand elle ne les initie pas elle-même à travers ses institutions. Ses propositions et prises de position dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports périodiques au CEDAW sont à la fois insuffisantes, en décalage avec les réalités du terrain que le gouvernement français et les pouvoirs publics ont délibérément choisi d'ignorer.

Tant que la question de l'islamophobie ne sera pas reconnue dans les plus hautes sphères de l'Etat et tant que la situation de détresse de nombreuses femmes musulmanes ne sera pas actée au niveau politique puis juridique, il est prévisible et certain que les discriminations et violences envers les femmes musulmanes voilées continueront à se banaliser et à augmenter, créant toujours plus d'inégalités, de marginalisation et d'exclusion pour ces femmes.

CONCLUSION.

En ratifiant la Convention CEDAW, la France s'est engagée à respecter un certain nombre d'obligations et à prendre les mesures nécessaires afin d'introduire plus d'égalité entre les hommes et les femmes et de lutter efficacement contre les discriminations. Sur le plan juridique, la France dispose d'un arsenal globalement satisfaisant, permettant de faire face à tout type de discriminations, notamment sexistes.

¹⁷² Cas CCIF n°4676.

¹⁷³ Cas CCIF, 28 novembre 2014.

¹⁷⁴ Cas CCIF, 11 août 2014.

¹⁷⁵ Cas CCIF, 19 juillet 2014.

¹⁷⁶ Cas CCIF, 16 septembre 2014.

Cependant, l'exposé des faits qui vient d'être mené montre clairement l'aveuglement et l'indifférence de la France envers une catégorie de femmes bien précise : les musulmanes, et notamment celles dont les tenues manifestent une appartenance réelle ou supposée à l'islam. En effet, depuis une dizaine d'années, ces dernières sont la cible de politiques et de lois discriminatoires, les victimes d'agressions en constante augmentation. Cet état de fait n'émeut pas la classe politique, tout bord confondu. Les silences de la Secrétaire d'Etat aux Droits des femmes Pascale Boistard, sur les violences faites aux femmes musulmanes, ou encore ceux de la Ministre de l'Education Nationale Najat Vallaud-Belkacem, sur le fait que plus d'1/3 des discriminations islamophobes ont lieu dans les établissements du 1^{er} et 2nd degré, sont d'autant plus pesants que ces deux femmes ont pris ouvertement position pour l'interdiction du voile dans les universités pour l'une, et pour soutenir la communauté éducative qui avait enfreint la loi pour harceler et discriminer une collégienne de 15 ans pour l'autre.

Pour autant, cette indifférence ne saurait être tolérée plus longtemps. La France doit reconnaître qu'il existe une islamophobie prégnante, touchant majoritairement des femmes, tant dans la société que dans les institutions. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour pallier ce phénomène et tenir ses engagements en matière de lutte contre les discriminations envers les femmes.

REMARQUES DE CONCLUSION

On ne peut comprendre le décalage entre le discours pro-actif et volontariste de la France sur les discriminations et les violences faites aux femmes et ses actions productrices de discriminations flagrantes pour une catégorie bien précise de femmes qu'en prenant la mesure du climat islamophobe qui règne en France. Ce phénomène touche en majorité les femmes portant le voile, plus visibles et donc plus aisément identifiables comme musulmanes. Ce phénomène, nous l'avons montré n'est pas nouveau. Si une recrudescence des actes et discours islamophobes a été enregistré dans les jours et les mois qui ont suivi les attaques de janvier 2015, les discriminations et les violences que subissent les femmes musulmanes en France ne sont pas une conséquence directe du terrorisme international, mais bel et bien du contexte français et du rapport de la France avec ses minorités religieuses et son immigration postcoloniale.

Ces discriminations et violences, nous l'avons vu, ont des spécificités. En France, l'islamophobie est une forme de racisme et de sexisme ; elle est également institutionnelle. Dans le cas des femmes musulmanes victimes de cette islamophobie, on note une imbrication des rapports de pouvoir et d'oppression : elles sont discriminées, violentées parce qu'elles sont des femmes, racisées et visiblement musulmanes. C'est l'intersectionnalité de ces trois facteurs de discrimination qu'il convient d'analyser pour comprendre la complexité de ce phénomène.

Aujourd'hui en France, lutter contre l'islamophobie, c'est aussi combattre le sexisme.

Dans ses observations à la France, le Comité CEDAW a bien identifié la question des discriminations multiples en demandant à la France de lutter plus spécifiquement encore contre les discriminations envers les « femmes issues de l'immigration ». Cependant, il est aujourd'hui primordial de tenir compte du facteur religieux également car ce dernier modifie à lui seul les schèmes de discriminations usuels. En effet, le voile, peu importe la forme qu'il prend, est le symbole catalyseur de toutes les discriminations et violences. Il transcende le stigmatisme racial et le rend parfois inopérant. Si bon nombre de musulmanes françaises sont « issues de l'immigration » postcoloniale, l'origine ne suffit pas toujours à expliquer l'islamophobie subie par ces femmes. Le cas de converties est à ce titre intéressant puisqu'il permet de mettre en évidence la prédominance du facteur religieux sur le facteur racial : à partir du moment où une convertie choisit de se voiler, sa « blanchité » lui est retirée, elle est immédiatement racisée (par amalgame) et perçue uniquement sous les prismes genrés et religieux. Inversement, des « femmes issues de l'immigration » n'affichant aucune islamité et se conformant, du moins en apparence, à la doxa laïque et féministe dominante, seront beaucoup moins discriminées dans leurs parcours scolaires, professionnels et sociaux.

Il est donc urgent de prendre en compte le facteur religieux comme circonstance aggravante des discriminations et des violences faites aux femmes en France. Ce dernier permet de mieux

penser les rapports d'inégalité et d'oppression dans toute leur complexité. Il s'agit, en plus de lutter contre les inégalités entre hommes et femmes, de combattre les inégalités entre femmes et la hiérarchisation des modèles féminins (et féministes) d'émancipation, afin de mettre un terme aux discriminations multiples dont sont victimes les femmes musulmanes.

RECOMMANDATIONS

I. A l'Etat et aux institutions françaises.

- Reconnaître l'islamophobie comme une forme spécifique de racisme et en faire une cause nationale, comme cela est déjà le cas pour d'autres formes de racisme.
- Prendre des mesures concrètes pour la collecte et l'enregistrement de données et statistiques ethniques et religieuses fondées sur les perceptions et auto-perceptions des personnes interrogées.
- S'assurer que des études telles que « Trajectoires et Origines » de l'INED sont réalisées régulièrement afin de permettre un enregistrement précis des discriminations ventilées par sexe, origine et religion.
- Inclure les motifs discriminatoires liés à l'origine et à la religion dans le volet sur les violences faites aux femmes du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de luttes contre les violences faites aux femmes (2014-2016).¹⁷⁷
- Mettre fin à toute velléité d'extension de la neutralité religieuse dans l'espace public ainsi que dans des lieux publics tels que les entreprises.
- Ouvrir le dialogue avec les acteurs de la société civile spécialisés dans la lutte contre l'islamophobie sur l'ensemble de ces questions.
- Instituer un référent « lutte contre les discriminations » pour coordonner et suivre cette lutte dans le cadre d'une action commune avec la société civile au sein de chaque ministère, en particulier, les ministères de l'Education nationale, de la Justice, de l'Intérieur, du Travail, de la Ville et des droits des Femmes.

II. Dans le domaine de l'éducation.

- Appliquer strictement la législation en vigueur.
- Etablir un bilan quantitatif et qualitatif de la loi du 15 mars 2004 depuis son entrée en vigueur et renouveler l'opération tous les deux ans, et en tirer les conclusions.
- Abroger la circulaire Chatel du 27 mars 2012, qui n'a pas force de loi mais est invoquée et appliquée comme tel par certains agents de l'Education nationale.

¹⁷⁷ Cette préconisation figure parmi les recommandations formulées par le CCIF aux conseillers de Najat Vallaut Belkacem, ministre des droits des femmes à l'époque, en 2013 mais elles sont restées sans suite.

- Lancer une campagne de formation destinée à l'ensemble de la communauté éducative, sur le concept de laïcité et sur les discriminations religieuses à l'école dans le but d'appréhender au mieux les questions de l'égalité filles/garçons et de l'égalité des chances. Cette campagne doit être réalisée en collaboration avec les acteurs de la société civile qui sont déjà engagés dans de telles bonnes pratiques.

III. Dans le domaine de la police.

- Réformer le système actuel de saisie des plaintes. Toutes les données doivent être enregistrées informatiquement et le motif islamophobe (ou antimusulman) de la discrimination doit être systématiquement inclus dans les plaintes.
- Implanter une collecte de données désagrégées par sexe, religion ou origine et fondées sur les déclarations des victimes.
- Etablir un bilan quantitatif et qualitatif de la loi du 11 octobre 2010 et en tirer les conclusions.
- Mettre en place des formations professionnelles sur l'accueil, le service aux victimes de discrimination notamment aux discriminations liées à l'origine et à la religion (pour lutter contre les refus d'enregistrement de plainte), et la diligence de l'enquête, dans l'optique de sensibiliser les fonctionnaires de police au phénomène de sous-déclaration et à l'importance de la collecte de données pertinentes pour lutter efficacement contre toutes les discriminations. Ces formations doivent être organisées en collaboration avec les associations antiracistes de la société civile.

IV. Dans le domaine de la justice

- Retenir systématiquement la circonstance aggravante de l'appartenance religieuse lorsqu'elle est constituée, et s'assurer que les enquêteurs réunissent des éléments en ce sens.
- Renforcer la coopération entre les organisations de lutte antiraciste et les parquets pour lutter contre le fort taux de classement sans suite en matière de délits de discrimination religieuse.
- Mettre en mouvement l'action pénale sans délai et sous la plus haute qualification pénale, et prononcer des sentences fermes et rigoureuses pour empêcher la récidive.
- Associer systématiquement la victime aux alternatives aux poursuites, y compris le rappel à la loi, afin de lui offrir une mesure de réparation symbolique à travers la reconnaissance par la justice de son statut de victime.
- Recenser et évaluer l'action des pôles anti-discriminations (PAD) pour renforcer leurs actions et leurs liens avec la société civile en raison du caractère inégal de leur action et de leur mobilisation d'un parquet à l'autre.

V. Dans le domaine de l'emploi.

- Supprimer tout règlement intérieur visant à limiter l'expression du religieux dans le monde de l'entreprise au-delà de ce qui est déjà prévu par la loi.
- Initier des sessions de formations professionnelles et de coaching sur la législation anti-discrimination en collaboration avec les acteurs de la société civile en y intégrant le volet discrimination religieuse.
- Diffuser les bonnes pratiques identifiées dans le cadre de la promotion de la diversité (y compris confessionnelle).

PIECES ANNEXEES :

1. Règlement intérieur PRIMARK
2. Jugement du Tribunal correctionnel de Thionville du 17 juin 2014 (discrimination dans l'accès aux loisirs)
3. Jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre du 18 août 2014 (violences et injures à caractère racial)
4. Jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse du 5 juin 2015 (violences et injures à caractère racial)
5. Mains courantes des 9 avril, 22 mai, 15 septembre, et 8 octobre 2015 au commissariat police 3^e arrondissement de Paris - affaire LM (harcèlement scolaire par le personnel de l'Education nationale)
6. Arrêt de la Cour d'appel de Paris 18 avril 2013 et arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 2015 (discrimination à l'emploi)